



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

12/avril 2021

2021-061

Publié le 16 avril 2021



2021-061

SPÉCIAL 12/avril 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-106-005 du 16 avril 2021 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED4537 SARL PYRAMIDE **p. 1**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-106-012 du 16 avril 2021 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099-002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 **p. 4**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-106-002 du 16 avril 2021 Autorisant Mme VESIAN Coline à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 8**

Arrêté préfectoral n° 2021-106-003 du 16 avril 2021 Autorisant le GAEC le MERINOS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 12**

Arrêté préfectoral n° 2021-106-004 du 16 avril 2021 Autorisant le GAEC AUX SECRETS DU CHÊNE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-106-006 du 16 avril 2021 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : KATNET enregistré sous le N° SAP891187791 **p. 24**

Arrêté préfectoral n° 2021-106-007 du 16 avril 2021 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : NOËL Arthur enregistré sous le N° SAP895245546 **p. 25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2021-106-001 du 16 avril 2021 Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement **p. 26**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-105-011 du 15 avril 2021 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion Commune d'Aubignosc Mise en conformité du champ captant des Crouzourets et du puits d'Aubignosc **p. 28**



Digne-les-Bains, le 16 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-106-005
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED4537
SARL PYRAMIDE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

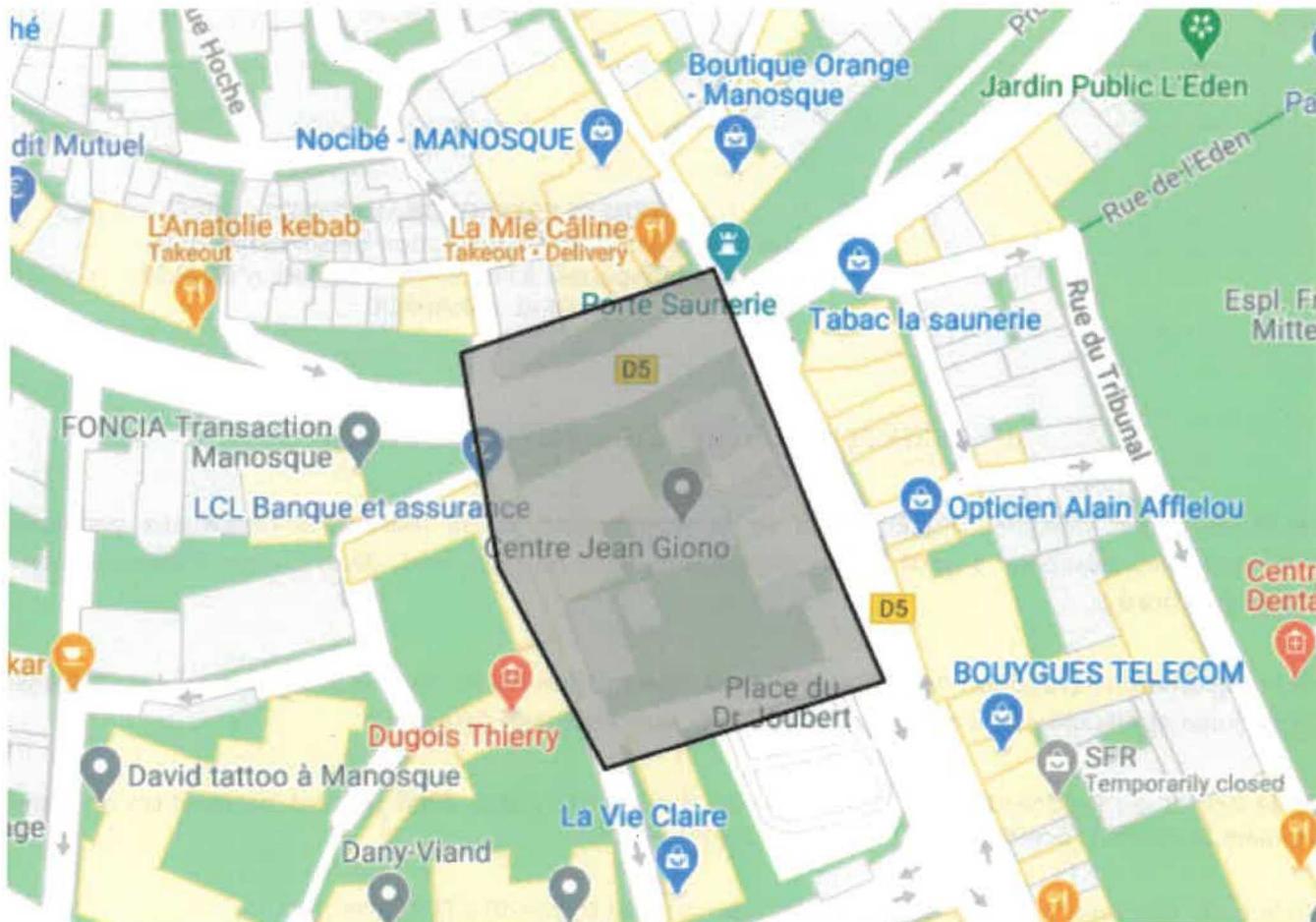
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 14 avril 2021 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans équipage à bord afin de survoler le Centre Jean Giono à MANOSQUE (04 100), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de la DLVA.



Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 22 au 28 avril 2021, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 25 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

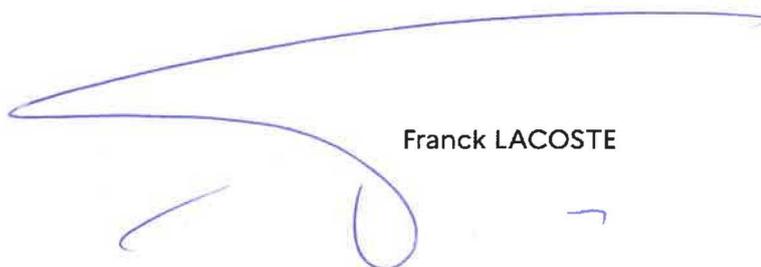
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 106 012

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et suivants et R. 109-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

Considérant que suite à l'allocution du Premier ministre devant l'Assemblée nationale en date du 13 avril 2021, les députés ont approuvé lors d'un vote consultatif le report d'une semaine des élections départementales aux 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que compte tenu du risque sanitaire, la période de dépôt des candidatures, initialement prévue du 26 au 30 avril 2021 à 18h00 doit être allongée jusqu'au 5 mai 2021 à 16h00 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2021-099 002 du 9 avril 2021 fixant le lieu et les dates de dépôt des candidatures, les dates et heures limites de livraison de la propagande pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 est annulé.

Article 2 : Les candidats aux élections départementales se présentent en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme. Chaque candidat doit présenter un remplaçant de même sexe.

Les candidats présentés en binômes doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Au premier tour, le dossier de candidature devra comprendre les documents suivants :

- la déclaration de candidature de chaque membre du binôme comportant les signatures manuscrites et originales de chaque candidat, accompagnée des pièces attestant de son éligibilité ;
- la déclaration de candidature de chaque remplaçant comportant la signature manuscrite et originale du remplaçant accompagnée des pièces attestant de son éligibilité ;
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire, signé par les deux membres du binôme de candidats ;
- les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Au second tour, seule une nouvelle déclaration de candidature complétée par chaque membre du binôme est à produire.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant.

Les déclarations de candidatures seront déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du docteur Romieu - 04000 Digne-les-Bains :

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 26 avril au mardi 4 mai 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
et le mercredi 5 mai 2021, dernier jour de dépôt, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Pour le second tour de scrutin :

le lundi 21 juin 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les déclarations de candidatures transmises par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Article 3 : Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme de candidats doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au binôme qui présente le candidat le plus âgé.

Article 4 : Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour, un nombre de voix égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Si aucun binôme ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Article 5 : La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte du lundi 31 mai 2021 à 00 heure et sera close le samedi 19 juin 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 21 juin 2021 à 00 heure et se terminera le samedi 26 juin 2021 à minuit.

Article 6 : Les documents à envoyer aux électeurs (professions de foi et bulletins de vote) et aux mairies (bulletins de vote) devront être remis par les binômes de candidats à la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mardi 11 mai 2021 à 12 heures ;

Pour le second tour de scrutin : le mardi 22 juin à 18h00.

Le lieu de livraison de la propagande sera précisé ultérieurement.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents devront présenter les caractéristiques requises par le code électoral en matière de propagande pour les élections départementales (format, grammage et qualité du papier).

Article 7 : Le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral aura lieu à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 5 mai 2021 à 16h00.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé pour les binômes de candidats en présence.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune aux emplacements habituels d'affichage administratif.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance


Natalie WILLIAM



Digne-les-Bains, le 16 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-106-002

Autorisant Mme VESIAN Coline à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande présentée le 31/03/21 par Mme VESIAN Coline, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Prads-Haute-Bléone, La Javie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme VESIAN Coline contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en gardiennage du troupeau, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par Mme VESIAN Coline, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, Mme VESIAN Coline, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Prads-Haute-Bléone, La Javie ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 16 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-106-003

Autorisant le GAEC le MERINOS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-340-006 autorisant le GAEC le MERINOS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Barles ;

Vu la demande présentée le 01/01/2021 par le GAEC le MERINOS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Barles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC le MERINOS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le GAEC le MERINOS a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2018-340-006 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le GAEC le MERINOS, a (ont) été attaqué(s) plus de trois fois dans les douze derniers mois précédant la demande, les 27/09/20; 15/10/20; 29/04/20 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 37 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC le MERINOS, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC le MERINOS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Barles,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

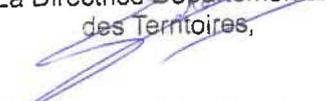
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD



Digne-les-Bains, le 16 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-106-004

Autorisant le GAEC AUX SECRETS DU CHENE à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164-015 autorisant le GAEC AUX SECRETS DU CHENE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne ;

Vu la demande présentée le 12/04/2021 par le GAEC AUX SECRETS DU CHENE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Mont-Justin, Vachères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC AUX SECRETS DU CHENE a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que le GAEC AUX SECRETS DU CHENE a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-164-015 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, le GAEC AUX SECRETS DU CHENE, a (ont) été attaqué(s) plus de trois fois dans les douze derniers mois précédant la demande, les 29/03/20; 04/05/20; 23/05/20; 12/06/20; 10/07/20; 13/08/20; 22/09/20; 21/02/21; 07/04/21 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 47 animaux;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC AUX SECRETS DU CHENE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC AUX SECRETS DU CHENE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2018-285-014 du 12 octobre 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Montjustin, Vachères.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE de
l'EMPLOI, du TRAVAIL et des
SOLIDARITÉS – PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*

**Récépissé de déclaration n°2021-106-006
d'un organisme de services à la personne : KATNET
enregistré sous le N° SAP891187791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP 04 (ex-DIRECCTE) - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 1^{er} avril 2021 par Mademoiselle Katia KARMANN en qualité de **responsable de l'organisme KATNET**, dont l'établissement principal est situé 689 chemin des rives du Verdon 04800 GREOUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP891187791 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

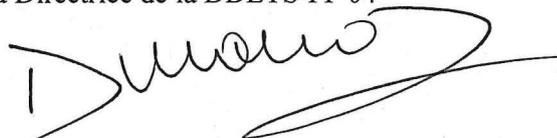
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration **soit le 01/04/2021**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP 04 - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL et des
SOLIDARITÉS – Protection des Populations
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Récépissé de déclaration n°2021-106-007
d'un organisme de services à la personne : NOËL Arthur
enregistré sous le N° SAP895245546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP 04 (ex DIRECCTE) - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 5 avril 2021 par Monsieur Arthur NOEL en qualité de **responsable**, pour l'organisme **NOEL Arthur** dont l'établissement principal est situé 2 Passage du Portail 04200 SISTERON et enregistré sous le N° SAP895245546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration **soit le 5 avril 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP 04 - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfp04@dgfip.finances.gouv.f

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 106 -001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,
VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;
VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement, 19 boulevard Victor Hugo, 04000 DIGNE LES BAINS, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

A Digne Les Bains, le 16 avril 2021

Par délégation de la Préfète,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Digne les Bains, le **15 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 105 - 014

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion
Commune d'Aubignosc

Mise en conformité du champ captant des Crouzourets
et du puits d'Aubignosc

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et l'institution de servitudes dans ces périmètres
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R. 214-1 à 60 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-2, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, L. 211-1, L. 421-1, R. 123-23, R. 126-1 à R 126-3, R. 422-2 ;

VU le code rural et notamment les articles L. 151-37-1, R. 114-1 à 10 et R. 152-29 ;

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22 ;
- VU** le code minier et notamment les articles 131 et suivants ;
- VU** le code forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;
- VU** l'article 50 du décret du 28 septembre 1959 relatif à la concession d'exploitation du barrage hydro-électrique de Serre-Ponçon par l'Etat à Electricité de France (EDF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-487 du 17 mars 1969 portant autorisation de prélèvement de l'eau par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEP) Durance Albion (DA) à partir des puits des Cruzourets et la convention du 12 avril 1969 par laquelle le Ministère de la Défense concède au SIAEP DA l'exploitation des ouvrages d'adduction et distribution d'eau potable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-081-002 du 22 mars 2021 relatif à la demande d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine déposée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc et portant mise en conformité du champ captant des Cruzourets et du puits d'Aubignosc ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du syndicat mixte d'adduction en eau potable (SMAEP) Durance Plateau d'Albion (DPA) du 22 mars 2007 demandant de mettre en conformité ses captages d'eau destinée à la consommation humaine avec les codes de la santé publique et de l'environnement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Fiquet Marc, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Tapoul Jean-François, relatif à l'avis sur le projet de la station d'épuration d'Aubignosc au dispositif d'infiltration et au poste de relevage de septembre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Fiquet Marc, relatif à la compatibilité sanitaire du projet de centrale solaire avec les captages d'alimentation en eau potable des Crouzourets sur la commune d'Aubignosc d'août 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Vallès Vincent, relatif à projet de construction d'une zone d'activité commerciale dans le périmètre de protection rapproché des puits des Crouzourets de décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration du village de la commune d'Aubignosc du 20 mai 2011 ;

VU la délibération de la commune d'Aubignosc du 4 septembre 2019 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU la délibération du SMAEP DPA du 12 décembre 2019 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-230-001 du 17 août 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé (ARS) du 28 janvier 2021 présenté en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 9 mars 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SMAEP DPA et de la commune d'Aubignosc énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le puits d'Aubignosc est l'unique ressource en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aubignosc ;

Considérant que le champs captant des Cruzourets alimente partiellement ou en totalité en eau potable plusieurs collectivités publiques sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ainsi que la base militaire de Saint Christol (84) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021-081-002 du 22 mars 2021 relatif à la demande d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine déposée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc et portant mise en conformité du champ captant des Cruzourets et du puits d'Aubignosc comporte des erreurs matérielles ;

Sur proposition du Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement de l'Eau et Protection Sanitaire

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice respectivement du SMAEP DPA et de la commune d'Aubignosc, le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines à partir du champ captant des Cruzourets et du puits d'Aubignosc, sis la commune d'Aubignosc, autour desquels sont déterminés deux périmètres de protection immédiate (PPI) distincts et un périmètre de protection rapprochée (PPR) comprenant deux zones à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 3 sont prononcées.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

Le SMAEP DPA est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champs captant des Crouzourets, puits P1 à P4, pour la production et l'adduction d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Coordonnées géographiques Lambert 93 des ouvrages sont :

- P1 : X= 938 769m, Y= 6 341 327m, Y= 436m
- P2 : X= 938 789m, Y= 6 341 281m, Y= 436m
- P3 : X= 938 803m, Y= 6 341 234m, Y= 436m
- P4 : X= 938 815m, Y= 6 341 185m, Y= 436m

Code BRGM : BSS002CQTU

La commune d'Aubignosc est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits d'Aubignosc pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Coordonnées géographiques Lambert 93 du puits : X : 938 758m , Y= 6 341 380m, Y = 436m

Code BRGM : BSS002CQTQ

Article 3 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 3.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la délégation départementale de l'ARS en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures doivent être prises pour que le SMAEP DPA, la commune d'Aubignosc et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 3.2 : Périmètres de protection immédiate

Puits des Crouzourets P1 à 4

Il est constitué des parcelles cadastrées n° 239 et 240 section ZA situées sur la commune d'Aubignosc et a pour superficie approximative 1.3 ha.

Puits d'Aubignosc

Il est constitué de la parcelle cadastrée n° 241 section ZA située sur la commune d'Aubignosc et a pour superficie approximative 0.36 Ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate selon les prescriptions suivantes :

- Les parcelles ZA 239 et 240 doivent faire l'objet d'une convention de gestion, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté entre le Ministère de la Défense et le SMAEP DPA ;
- La parcelle ZA 241 doit demeurer la propriété de la commune d'Aubignosc.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux et les services chargés de l'exploitation des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

- Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci devra être installé en dehors du périmètre de protection immédiate ou installé sur une aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

Des aménagements et travaux sont à réaliser dans un délai de 4 ans après publication de l'arrêté :

- Les eaux pluviales issues du ravin de Redonnette ne doivent pas transiter dans la portion busée traversant le PPI, sauf les eaux d'évènement pluvial majeur. Elles devront être détournées du PPI selon les conditions décrites à l'alinéa C de l'article 3.3.1 du présent arrêté. Ce linéaire busé du ravin de la Redonnette traversant le PPI doit être laissé en état afin de permettre les écoulements en cas d'évènement pluvieux exceptionnel.

- Obturation des puits et piézomètres : les têtes des piézomètres de contrôle doivent être fermées par des capots étanches et verrouillés. L'ancien puits d'Aubignosc doit être rebouché dans les règles de l'art.

- Réduction de l'aléa inondation : les côtes de crues au droit des captages doivent être définies, et les aménagements adéquats doivent être réalisés pour réduire la vulnérabilité des captages (rehausse des têtes, protection électrique, etc.) et des accès.

Article 3.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux puits du SMAEP DA et au puits d'Aubignosc. Il est constitué de deux zones :

- le périmètre de protection rapprochée a (PPRa),
- le périmètre de protection rapprochée b (PPRb).

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté :

PPRa

Commune d'Aubignosc :

Section ZA : 52, 53, 242pp (pour partie), 243, 244, 333, 335, 337, 339, 340, 341, 341, 343, 447, 448, 450, 451, 452, 463, 465, 467

Section B : 1285, 1482, 1483, 1484, 518, 506pp

PPRb

Commune d'Aubignosc :

Section ZA : 34, 35, 36, 60a, 60b, 69, 70, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 93, 98a, 98b, 102, 103, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 210a, 210b, 242pp, 283, 284, 288, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 353, 353a, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 374, à, 375, 475, 506pp, 535, 410

Section B : 388, 394, 395, 396, 410, 430, 451, 465, 466, 467, 1121, 1218, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1377, 1378, 1379, 1653, 1649, 1654, 1648, 1647, 1646, 1655, 1650pp, 1651, 1652.

Commune de Peipin :

Section ZB : 159, 161, 162pp, 163pp, 232pp, 234, 236, 238, 240, 242pp,

Section B : 441pp, 463, 464, 492pp, 575pp, 599, 649, 653, 654pp, 660pp, 685, 686, 687, 688, 729, 745

Commune de Salignac :

Section A : 530pp

Section ZC : 114pp

Commune de Volonne :

Section AB : 1, 5, 6, 129, 130, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 160, 161

Section AD : 321, 408, 409, 410, 509, 525, 528

Section AK : 18pp

Le PPRa inclut également, conformément au plan joint :

- un tronçon de l'Autoroute 51 d'environ 800 m et l'aire d'autoroute d'Aubignosc (Aubignosc et Peipin) ;
- sur le territoire de Peipin : une partie du lit de la Durance ;
- sur le territoire de Volonne : une partie non cadastrée du lit du Vançon (rives gauche et droite) et une partie du lit du Jabron (rive gauche)
- sur le territoire de Salignac : une partie du lit du Jabron (rive droite)

Dans le périmètre de protection rapprochée, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

A noter que le PPRb est également commun pour partie avec le PPR du forage du Vançon alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de Volonne (déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2019-157-011 du 8 juin 2019).

Article 3.3.1 : Prescriptions communes au PPRa et au PPRb

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée.

A. Excavations

La réalisation de galeries et l'ouverture de carrière sont interdites. Les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles ne doivent pas atteindre le toit de la nappe. Les fouilles réalisées doivent être réalisées dans des délais courts et elles doivent être rebouchées avec des remblais inertes, de perméabilité comparable aux matériaux excavés.

B. Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures de transport

B.1.

Les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires réalisées après à la publication du présent arrêté doivent être équipées de réseaux étanches de collecte des eaux pluviales qui seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet en aval du PPRa pour les infrastructures se situant dans le PPRa et doivent être équipées de bassins de confinement et de traitement des pollutions accidentelles. Les pistes ne sont pas considérées comme des infrastructures routières.

B.2. Autoroute A51:

La totalité des eaux de ruissellement générées par l'autoroute A51 rejetées dans le PPR ainsi que les pollutions accidentelles et eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées par des dispositifs étanches.

Les effluents de pollutions accidentelles et les eaux d'extinction d'incendie doivent être dirigés vers une rétention dimensionnée pour contenir au moins un accident survenant par temps sec. Ce ou ces bassins doivent être entretenus par l'exploitant de l'autoroute A51 et maintenus en état de fonctionnement. Chaque bassin doit être équipé de dispositifs évitant la prolifération de moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur d'arboviroses. Les eaux confinées dans ces rétentions seront évacuées en dehors du PPR vers une filière agréée.

Hors situation de pollution accidentelle, les eaux pluviales doivent être dirigées vers les bassins visés ci-dessus, bassins équipés de cloison siphonide. Les eaux collectées par l'A51 sont celles situées entre les PR 110,800 et 112,300.

C. Détournement du Ravin de Redonnette

Le ravin de Redonnette dirige une partie des eaux de surface du bassin versant vers la Durance.

A l'exception des eaux d'évènement pluvial majeur (> Q10) et des eaux envoyées par l'exploitant des installations d'eau potable, les eaux collectées dans ce ravin doivent être détournées en amont du PPI avec un rejet en aval du PPI. Le point de rejet devra être calé à un niveau supérieur à la cote correspondant au débit 400 m³/h de la Durance et devra être muni d'un dispositif anti retour pour éviter les remontées d'eau d'occurrences supérieures. Le dispositif permettant le détournement du ravin devra être étanche.

Une prise d'eau permettant de dévier toutes les eaux transitant dans la Redonnette jusqu'à Q10 devra être aménagée entre la voie ferrée et en amont du champ captant. Un déversoir doit être installé pour permettre le passage des eaux vers l'aval du ravin de Redonnette transitant par le PPI, à des débits supérieurs au débit décennal du ravin.

Les dispositions relatives à la ZAC et notamment à son réseau de collecte d'eau pluviales sont décrites à l'alinéa M du présent article.

D. Lutte contre l'embroussaillage

L'entretien des bois, talus, fossés, berges de la Durance, espaces verts, terrains de sport, accotements de voirie avec des produits phytosanitaires est interdit.

E. Rejets

Le rejet dans le sous-sol et l'épandage d'eau usées industrielles, agricoles est interdit.

F. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage

- Des travaux d'entretien du lit de la Durance par prélèvement de matériaux alluvionnaires en aval de l'usine hydroélectrique de Salignac et sur le cône de déjection du Vançon sont menés régulièrement par EDF, à fréquence régulière, afin d'éviter l'aggravation des conditions d'inondabilité et d'érosion des berges de la Durance.
- Le maître d'ouvrage de ces travaux devra informer au préalable le SMAEP DPA, la mairie d'Aubignosc et l'ARS PACA des caractéristiques des travaux.
- Les interventions dans le lit de la Durance et sur ses berges devront être menées de manière à ne pas altérer les échanges du cours d'eau avec sa nappe.

F.1. Gestion des risques de pollutions liées au chantier de curage

- Des aires de ravitaillement étanches des engins de chantier doivent être mises en place, de manière spécifique respective pour le PPRa et le PPRb (détails aux paragraphes 3.3.2.B et 3.3.3.C) ;
- Afin de limiter tout risque de pollution du sol via le lessivage des zones de ravitaillement étanche, le chantier doit être stoppé durant les épisodes pluvieux ;
- Des dispositifs anti pollution doivent être présents dans chaque engin de chantier et à proximité de leur zone de stationnement ;
- En cas de pollution du sol par des hydrocarbures, l'utilisation de dispositifs anti pollution doit être immédiate, les matériaux pollués doivent être retirés et mis en décharge ;
- L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier doit être formé au risque de pollution et des fiches réflexes en cas d'accident doivent être réalisées.

F.2. Surveillance analytique aux captages lors des travaux de curage

- par EDF : Une surveillance continue (tous les jours) doit être mise en œuvre par le maître d'ouvrage avant le début des travaux et pendant toute leur durée pour les paramètres analytiques suivants : turbidité, conductivité, niveau piézométrique et pH.
- Par le responsable de la production d'eau : une surveillance régulière doit être mise en place pour les paramètres analytiques suivants : bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h et à 36°-44h, Salmonelles, bactéries et spores de sulfitoréducteurs, bactéries coliformes, entérocoques, E.coli et hydrocarbures solubles dans l'eau.

G. Points de prélèvement d'eau

- Création d'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : à compter de la signature du présent arrêté, aucune création d'ouvrage de prélèvement d'eau de surface ou souterraine n'est autorisée, excepté pour les bénéficiaires du présent arrêté ou pour une autre collectivité pour un usage public.
- Abandon d'ouvrages de prélèvement d'eau : à compter de la signature du présent arrêté, les puits et forages qui ne sont plus exploités ou détériorés doivent être rebouchés dans les règles de l'art : obturation avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et cimentation de la tête.
- La création de plans d'eau, mare ou étang est interdite

H. Dépôts, stockages, canalisations

- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite ;
- La création ou l'extension de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature est interdite ;
- Les installations existantes à la publication du présent arrêté doivent répondre rigoureusement aux dispositions réglementaires applicables et être conçues de manière à ne pas générer de risque pour la qualité des eaux ;
- La création de canalisation de transport de produits liquides ou gazeux est interdite à l'exception des extensions et renouvellement des réseaux publics d'eau potable, de gaz domestique, d'eaux usées et d'eaux pluviales qui devront respecter les conditions prévues à l'article 3.3.1 A ;
- Stockage d'hydrocarbures et unités de distribution de la station service de l'A51 : les équipements et réservoirs doivent être diagnostiqués et entretenus régulièrement par la société chargée de l'exploitation de l'installation commerciale de l'aire de service, et mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

I. Urbanisme et habitat

Est interdit :

- la création de camping et de caravaning, de même que l'aménagement de zone de stationnement de campings cars ;
- la création de cimetière ;
- la création de parcs résidentiels, de loisirs et de golfs ;

Sont interdites toutes constructions et installations autres que celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, et celles nécessaires aux exploitations agricoles hors bâtiments d'élevage, ainsi que celles réglementées aux paragraphes L et M ci-dessous de l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Concernant les installations existantes à la publication du présent arrêté, les conditions qui s'imposent à leur exploitation et à leurs éventuelles modifications sont les suivantes :

Aménagement du sous-sol : l'aménagement de sous-sol est proscrit, de même qu'aucun ouvrage souterrain n'est autorisé.

Assainissement : tout rejet doit être raccordée à une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation. Les stations de traitement des eaux usées domestiques (individuelles ou collectives) doivent être entretenues et contrôlées régulièrement par les services compétents. Pour les travaux d'extension de réseaux, de renouvellement, la création de nouveaux branchements, des contrôles avant mise en service doivent démontrer l'étanchéité des ouvrages.

J. Activités agricoles

Les activités agricoles sont réglementées selon les dispositions suivantes :

J.1. Elevage

- L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdit ;
- La construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- La manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se reprendre sur le sol est interdite.

J.2. Agriculture

J.2.a Irrigation :

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluantes vers les captages.

L'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelle que soit sa nature et sa finalité, est interdite.

J.2.b Fertilisation :

- La fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- L'épandage de fumier est interdit ;
- La fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 60/60/60 unités N, P, K ;
 - sur les surfaces en blé dur à 120/75/75 N, P, K ;
 - sur les prairies et cultures fourragères de légumineuses pures à 0/60/120 unités N, P, K ;
 - sur les prairies et cultures fourragères de graminées et mélange à 60/60/120 unités N, P, K ;
 - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N, P, K ;
 - sur les cultures légumières à 100/120/150 unités N, P, K ;
 - sur les cultures arboricoles à 60/80/100 unités N, P, K ;
 - sur toute autre culture à 60/60/60 unités N, P, K .

J.2.c Pratiques culturales

- Dans la mesure du possible, les sols arables ne doivent pas être laissés nu de manière prolongée en hiver et l'implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates » sur ces sols est recommandée ;
- Une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

J.2.d Dispositions diverses

- L'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- Le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- Le drainage agricole des terrains en direction des captages est interdit ;
- En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises.

K. Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L. Parc Photovoltaïque

L'implantation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur du PPRa et PPRb est possible uniquement sur les parcelles ZA 60, 61, 333, 335, 337, 339, 341, 450, 452 et 467 de la commune d'Aubignosc. De plus, il est conditionné aux respects des dispositions suivantes :

L.1. suivi environnemental et suivi analytique des eaux des puits des Cruzourets

Surveillance analytique de l'eau des puits de la part du porteur de projet de parc photovoltaïque, avec transmission simultanée des résultats à la mairie d'Aubignosc, au SMAEP DA, et à l'ARS :

- avant travaux : état « 0 » : mesures de MES, turbidité, hydrocarbures totaux, HAP ;
- pendant travaux : mesures mensuelles de MES, turbidité ;
- 3 mois et 6 mois après fin des travaux : mesures de MES, turbidité, hydrocarbures totaux, HAP.
- suivi environnemental externe durant la totalité des travaux de manière à prévenir toute pollution accidentelle et d'être en mesure de réagir rapidement en cas de pollution accidentelle du sol.

L.2. en phase travaux

- Réduction au maximum des terrassements et préservation des sols en place ;
- Rebouchage avec des matériaux inertes et compactés de toutes tranchées et cavités (forage...) créées sur l'emprise du projet ;
- Foration sans fluide ni adjuvants autres que de l'air comprimé et des substances biodégradables certifiées ;
- Interdiction de stocker des hydrocarbures sur l'emprise du projet ;
- Remplissage des engins de chantiers (y compris ateliers de sondages) en dehors de l'emprise du projet ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite ;
- En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il devra être équipé d'un réservoir à double coque ;
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants ;
- Interdiction de stocker tous déchets sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées ;
- En cas d'installation de base de vie dans le PPRa, tout stockage de produit potentiellement polluant devra être strictement limité sur une aire étanche dédiée ;
- La base de vie sera équipée de sanitaires avec fosse septique étanche régulièrement vidangée.

L.3. en phase d'exploitation

- Aménagement d'un fossé de récupération des eaux météoriques en limite Est de l'emprise du projet afin d'intercepter les eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le champ captant en cas de fortes pluies (limite est des parcelles N°ZA337, 335, 333, 450 et 452), avec aménagement d'un exutoire en aval hydraulique des captages et en dehors des limites du PPRa. Ces fossés pourront être enherbés et seront régulièrement entretenus ;

- Stockage des transformateurs systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements seront aériens (aucun ouvrage souterrain autre que les réseaux électriques) ;
- Les locaux techniques sont fondés sur fondations superficielles et ne comportent pas de caves ni de fosses ;
- Interdiction d'utiliser des détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires ;
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sur site ainsi que de parquer des animaux. Le débroussaillage se fera de manière mécanique en utilisant des huiles végétales ;
- Interdiction de stocker tous déchets sur le site et évacuation des équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs...) ;
- Etablissement d'un plan d'intervention pour prévenir, notamment en cas d'incendie du parc, une pollution des puits (dispositifs de lutte incendie et antipollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre) en associant le SDIS, les maîtres d'ouvrages des champs captants et exploitants, l'ARS.

L.4. en fin d'exploitation

- mêmes consignes qu'en phase travaux ;
- Evacuation de tous les équipements suivants : panneaux, châssis, câbles dans un rayon de 10 m autour des structures de livraison et des onduleurs, transformateurs ;
- Revégétalisation du site en cas de recolonisation naturelles de la végétation insuffisante.

M. Zone d'activité Commerciale

En cas d'implantation d'une partie de zone d'activité commerciale (ZAC) sur la zone 1AUzb du PLU en vigueur à la date de signature de présent arrêté, les dispositions suivantes doivent être respectées :

M.1. Gestion des eaux pluviales

Dans la zone 1AUzb, une étude hydrogéologique doit déterminer le sens d'écoulement souterrain des eaux. En cas d'écoulement des eaux souterraines vers les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les eaux de ruissellement doivent être collectées et dirigées vers un bassin de rétention et de dépollution. Le débit de pointe de rejet après aménagement ne peut excéder le débit de pointe avant aménagement. Ce bassin doit être équipé de dispositifs évitant la prolifération de moustiques de type *Aedes albopictus*, vecteur d'arboviroses, au moyen de grilles moustiquaires ou d'étanchéité de l'ouvrage.

Article 3.3.2 : Prescriptions supplémentaires dans le PPRa

Dans ce périmètre sont énoncées les prescriptions et servitudes spécifiques au PPRa, auxquelles doivent s'ajouter les dispositions communes énoncées à l'article 3.3.1.

A. Gestion des eaux pluviales issues des infrastructures de transport

Voie de desserte au stock de matériaux de curage d'EDF :

La voie doit être étanche entre l'amont et l'aval du PPI. Un réseau étanche doit collecter des eaux de ruissellement de la voie qui sont traitées via un séparateur à hydrocarbures avant rejet en aval des captages. L'ensemble des installations doit être entretenu régulièrement.

B. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage

B.1 Aménagements spéciaux à mettre en place pendant toute la durée des travaux de curage mentionnés à l'article 3.3.1 F

- Une aire de stationnement des véhicules du personnel et des zones de ravitaillement des engins de chantier étanches doivent être mises en place. L'aire de ravitaillement est provisoire et est déposée en fin de chantier de curage. Elle doit être constituée d'un film étanche en polyane recouvert d'une couche de graves ;
- La procédure d'utilisation de cette aire sera la suivante :
 - positionnement des engins sur l'aire ;
 - mise en place d'un bac de rétention sous l'engin pendant remplissage de carburant et autre fluide ;
- En cas de pollution accidentelle de la grave (déversement hors du bac de rétention), la procédure sera la suivante :
 - mise en place immédiate de papier absorbant (kit antipollution) ;
 - retrait des matériaux pollués situés sur le polyane ;
 - nettoyage soigné de la zone ;
 - remise en place de nouvelle grave non polluée ;
 - information immédiate du SMAEP DA de la commune d'Aubignosc et de l'ARS.
- Les blocs sanitaires autonomes présents sur site doivent être entretenus de manière régulière.

B.2 Le stockage des matériaux de curage est interdit

C. Activités agricoles

C.1 Elevage

- Le pâturage des animaux est interdit

C.2 Agriculture

- Phytoprotection : l'usage de produits phytosanitaires est interdit ;
- Fertilisation : les quantités et les types d'engrais apportés doivent respecter les limites prévues au 3.3.1.J.2.b et être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Article 3.3.3 : Prescriptions supplémentaires dans le PPRb

Dans ce périmètre sont énoncées les prescriptions et servitudes spécifiques au PPRb, auxquelles doivent s'ajouter les dispositions énoncées à l'article 3.3.1.

A. Entretien de la voie ferrée

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de la zone de voie est interdit.

B. Poste de relevage de la station d'épuration d'Aubignosc

Un contrôle de l'étanchéité du poste de relevage « Les Jardins » et de ses canalisations doit être réalisé tous les cinq ans minimum par les responsables de son exploitation. Les rapports de ces contrôles doivent être transmis au service de la police de l'eau. L'entretien du dispositif est assuré par des visites régulières.

C. Protection des berges de la Durance et des confluences contre l'érosion et l'inondabilité au droit de la zone de captage

- Aménagements spéciaux : Une zone de ravitaillement des engins de chantier en béton étanche est créée et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Cette zone est dimensionnée de manière à permettre le stationnement simultané d'un camion citerne et de l'engin à ravitailler. Le séparateur à hydrocarbures est entretenu de façon régulière ;
- Stockage des matériaux de curage : Ils sont admis uniquement pour le stock d'EDF. Seuls les produits de curage (alluvions) peuvent être stockés sur site ; les autres produits sont évacués vers des centres de stockage réglementaire adaptés afin d'éviter tout risque d'altération des eaux souterraines.

D. Activités agricoles

D.1. Elevage:

- Le chargement du pacage du bétail ne doit pas dépasser 2 Unités Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle, 1 U.G.B. correspondant à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine ;
- L'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- La conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes. La ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols ;
- Les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous-sol sont réduites au minimum techniquement réalisable.

D.2. Agriculture

D.2.a Phytoprotection :

L'utilisation des produits phytosanitaires est conditionnée au respect de :

- l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement phytosanitaire, pas de traitement préventif systématique non justifié, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur sur les cultures, etc.) ;
- un seul traitement herbicide si nécessaire par an, sauf justification consignée dans le cahier d'enregistrement ; le traitement mécanique est privilégié ;
- les traitements fongicides et insecticides sont limités aux stricts besoins et aux nécessités de la culture. Toute action de traitement fongicide et insecticide est dédiée suite à l'identification d'une pression avérée ou fortement possible d'un ravageur (comptage de ravageurs, données de dépérissement, conditions agro-climatiques favorables au développement du ravageur, information dans un bulletin technique constatant la présence du ravageur, etc.) ; les moyens de lutte alternatifs (lutte biologique, etc.) doivent être mis en place en priorité.

Les quantités et de type de produits phytosanitaires utilisés doivent de même être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Chapitre 2:
Production et distribution de l'eau potable

Article 4 : Autorisation de production d'eau pour la consommation humaine

Le SMAEP DPA est autorisé à utiliser l'eau du champ captant du Crouzourets pour la production et l'adduction d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

A la date de signature de l'arrêté les collectivités alimentées par le réseau du SMAEP sont :

- La communauté de communes pays d'Apt Luberon (CCPAL) ;
- Banon ;
- Chateauneuf-Val-Saint-Donat ;
- Cruis ;
- Fontienne ;
- Lardiers ;
- La Rochegiron ;
- Mallefougasse Auges ;
- Montlaux ;
- Montsalier ;
- Ongles ;
- Oppedette ;
- Redortiers ;
- Revest-du-Bion ;
- Revest-Saint-Martin ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sault ;
- Sainte-Croix à Lauze ;
- Saint -Etienne-Les-Orgues ;
- le syndicat à vocation multiple de l'eau potable et de l'assainissement de Saumane-l'Hospitalet (SEPASH) ;
- Simiane-La-Rotonde ;
- Vachères ;
- base de défense militaire de Saint-Christol (2^{ème} Régiment Etranger de Génie).

L'ARS doit être informée par le SMAEP DPA de toute modification de la liste des collectivités alimentées en eau destinée à la consommation humaine (voir ci-dessus) par l'eau provenant du SMAEP DPA. Le SMAEP doit donc mettre en place les dispositifs lui permettant de tenir à jour la liste des collectivités alimentées directement ou indirectement par l'eau provenant de son réseau.

Un accord doit fixer la répartition et les quantités d'eau attribuées par le SMAEP DPA aux différentes collectivités qu'il alimente en eau de consommation humaine dans un délai maximum de deux ans, y compris pour les situations de forte demande en eau.

La commune d'Aubignosc est autorisée à utiliser l'eau produite au niveau du puits d'Aubignosc pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du responsable de la distribution ou de l'adduction d'eau.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Article 6 : Mesures préventives

Le SMAEP DPA est tenu de réaliser régulièrement une étude de la vulnérabilité des installations de production d'eau vis-à-vis des actes de malveillance dans les conditions fixées par l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Un plan d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi par le responsable de la production d'eau dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté. Ce plan devra associer notamment tous les gestionnaires concernés et leurs délégataires en ce qui concerne les infrastructures (SMAEP DPA, commune d'Aubignosc, autoroute A51 et station service, voie ferrée, gazoduc, stockage d'alluvions d'EDF, stations d'épuration des eaux usées domestiques, etc.) et le territoire (Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance, collectivités locales, délégataires de service public, Etat, entreprises de dépollution, etc.). Ce plan devra notamment identifier les procédures et personnes à contacter, 24 heures sur 24, en urgence selon la typologie d'accident. Un contrat pourra être passé au préalable avec cette société de dépollution (hydrocarbures, etc.) pour une possibilité d'intervention immédiate.

Article 7 : Traitement de l'eau

SMAEP

L'eau brute issue des captages du Crouzourets fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse au niveau de la bêche de reprise des Présidents située à 400 mètres à l'ouest des captages.

Commune d'Aubignosc

L'injection de chlore se fait directement dans le puits au niveau de la crépine lors du déclenchement de la pompe d'exhaure. Cette pratique dégrade prématurément l'ouvrage de captage (tubage, pompe, colonne montante...) et ne permet pas de réaliser une surveillance de l'eau brute.

Le maître d'ouvrage doit donc prévoir la modification du point d'injection du chlore, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de ne pas injecter le chlore directement dans la nappe.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de l'ARS ;

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la conformité de l'eau traitée, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc doivent veiller au bon fonctionnement des installations et organisent la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection et de traitement ainsi que les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc préviennent l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Les exploitants doivent s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

La présence d'hydrocarbures dans les eaux brutes des captages des Crouzourets et du puits d'Aubignosc doit faire l'objet d'une surveillance analytique régulière. Un dispositif d'alerte et d'intervention en cas de détection doit être mis en place.

La turbidité des eaux brutes des captages des Crouzourets et du puits d'Aubignosc doit être surveillée en permanence et faire l'objet d'un dispositif d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents de l'ARS.

Conformément à l'article R. 1321-25 du code de la santé publique, le SMAEP DPA doit adresser chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indiquer le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 1321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

Des robinets de prise d'échantillon de l'eau brute doivent être installés au niveau de chaque puits et au mélange des puits. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau produite

Sont affichés en mairie d'Aubignosc et dans chaque commune alimentée par le SMEAP DA, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par l'ARS sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le SMAEP DPA doit communiquer ces documents, pour affichage, à chaque commune desservie dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de leur réception.

Les remarques essentielles formulées par l'ARS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource doivent apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Article 12 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection des captages, des berges de la Durance et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de leur protection par les responsables de la production d'eau.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 13 : Protection du patrimoine naturel au titre de Natura 2000

A l'intérieur de l'aire d'influence du site d'importance communautaire FR9301589 « La Durance » et de la zone de protection spéciale FR9312003 « La Durance » du réseau Natura 2000, les travaux nécessaires pour mettre en œuvre les prescriptions de protection sanitaire mentionnées aux articles 8.2 et 8.3 du présent arrêté devront s'accompagner des mesures suivantes de protection des espèces animales :

- les travaux sur le champ captant des Crouzourets doivent éviter la période de mise bas et d'élevage des jeunes castors (mai à juillet) ainsi que la période de reproduction des espèces avicoles nicheuses (mars à juillet) ;
- toute intervention sur un puits telle que le comblement de l'ancien puits d'Aubignosc doit s'accompagner des précautions suivantes :
 - vérification qu'aucun chiroptère ne niche dans le puits et, si tel devait être le cas, les travaux doivent intervenir en été après avoir fait fuir les individus (1h30 après le coucher du soleil) ;
 - bâcher hermétiquement les ouvrages jusqu'à la fin des travaux afin d'éviter l'intrusion d'individus ;
 - en cas de travaux sur la piste d'accès au site de stockage d'alluvions d'E.D.F, celle-ci devra être arrosée régulièrement afin d'éviter l'envol de poussières qui pourrait perturber les insectes protégés.

Article 14 : Plan et visite de récolement

Le SMAEP DPA et la commune d'Aubignosc établissent un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS et à la direction départementale des territoires dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doivent veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SMAEP DPA ou de la commune d'Aubignosc devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Délais travaux et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délaï maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article 17 : Servitudes de passage

Le SMAEP DPA, la commune d'Aubignosc et l'exploitant des installations, le cas échéant, bénéficient de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la collectivité compétente. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune d'Aubignosc et au SMAEP DPA en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage ;

- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Aubignosc.

Les maîtres d'ouvrages transmettent à l'ARS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est notifié aux communes de Peipin, Salignac et Volonne en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- la mise à disposition du public ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins du maire et adressé à l'ARS dans un délai de 6 mois.

Article 19 :

L'arrêté préfectoral n°2021-081-002 du 22 mars 2021 relatif à la demande d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine déposée par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc et portant mise en conformité du champ captant des Cruzourets et du puits d'Aubignosc est abrogé.

Article 20 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non-respect de la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution :

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la Préfecture du Vaucluse, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Durance Plateau d'Albion, Le maire de la commune d'Aubignosc, le maire de la commune de Peipin, le maire de la commune de Volonne, le maire de la commune de Salignac, le directeur de l'ARS PACA, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'ampliation sera adressée au :

- président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

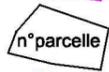
Liste des annexes :

- Plan parcellaire – 9 pages A3 ou 1 page en A0
- Etat parcellaire – 50 pages

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance


Natalie WILLIAM

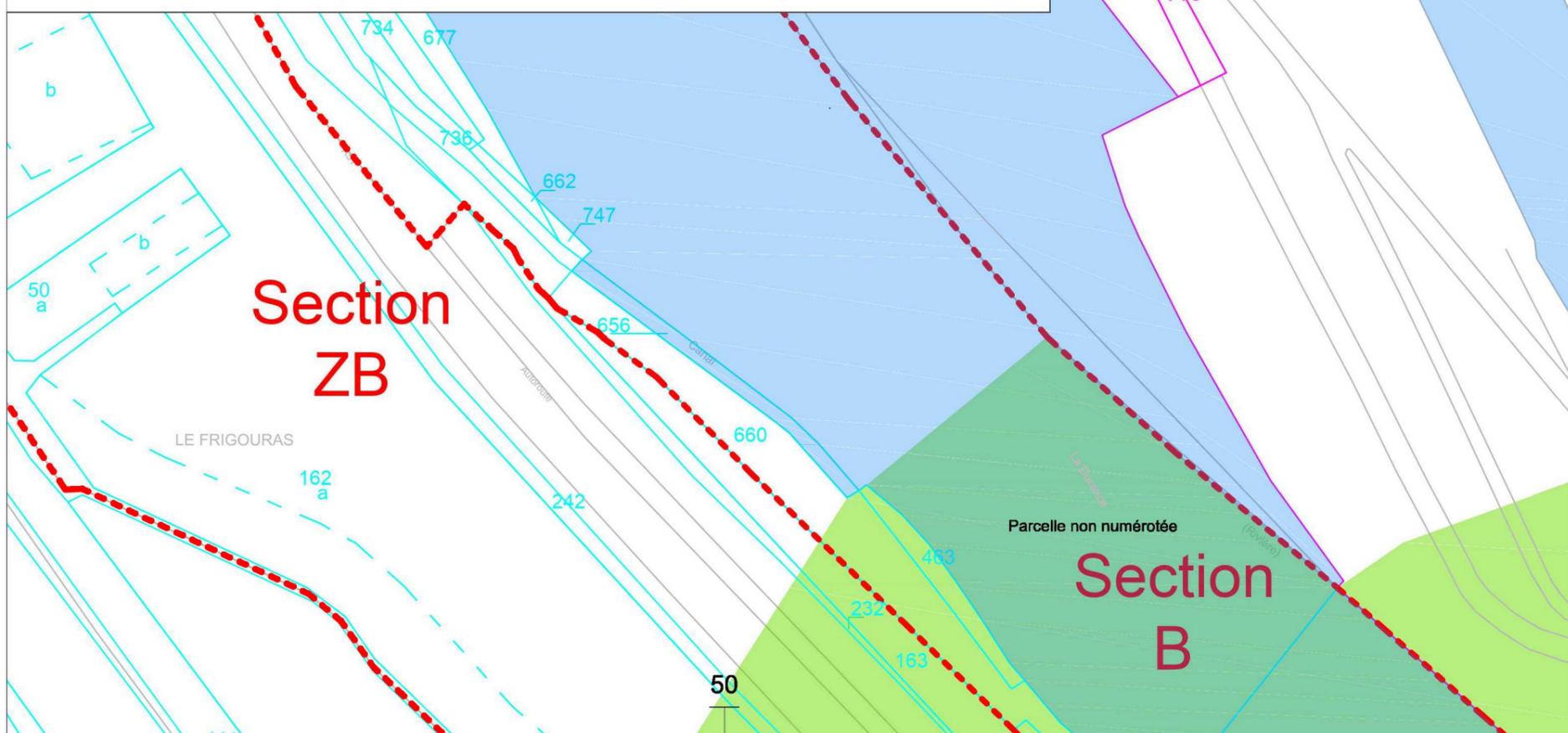
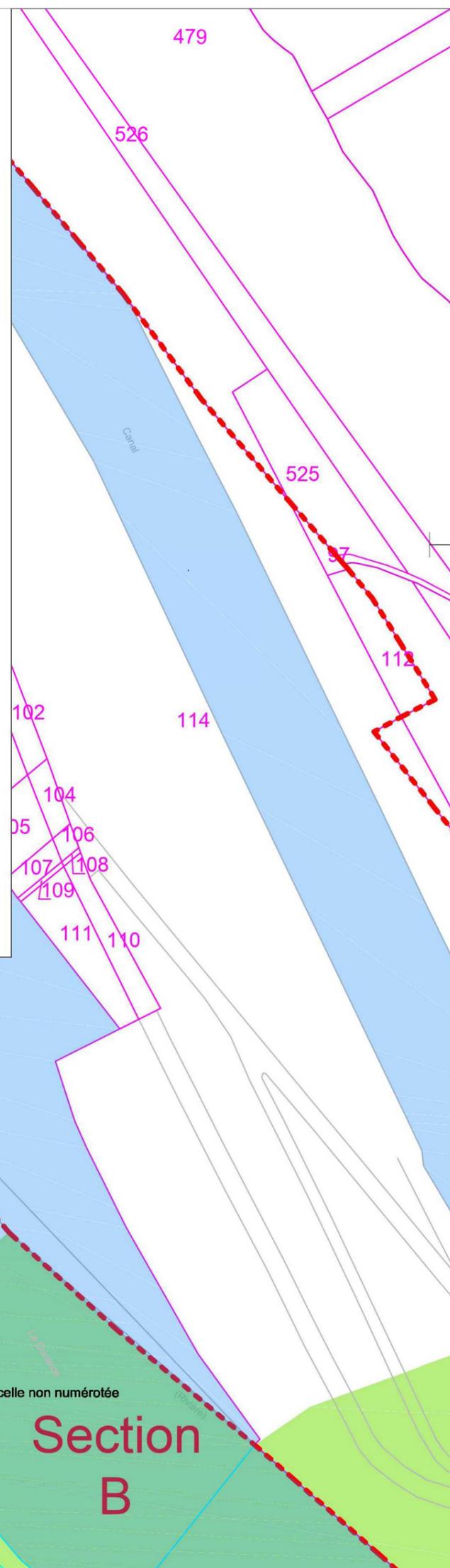
Légende

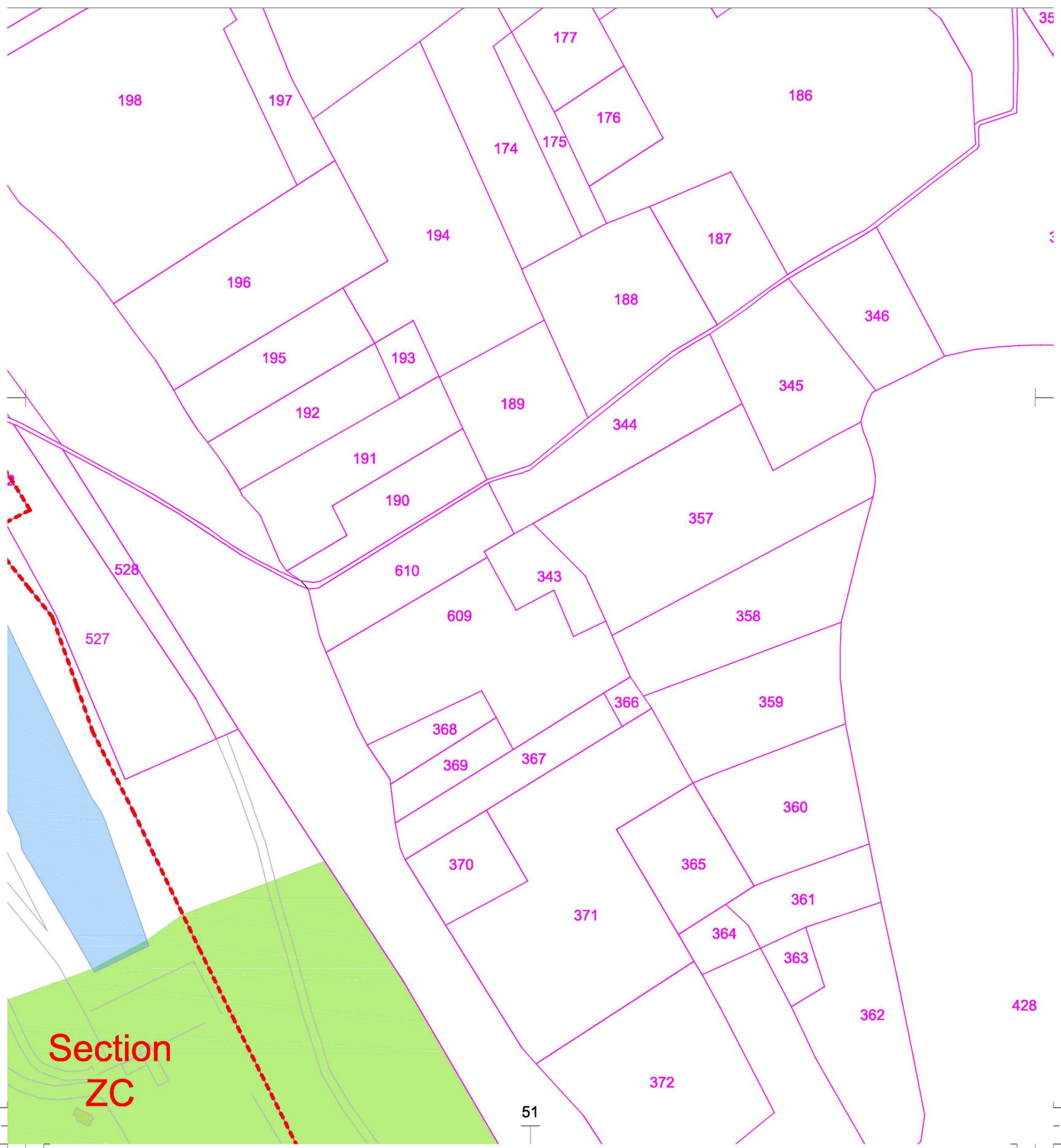
-  n° parcelle **Commune de Salignac**
-  n° parcelle **Commune d'Aubignosc**
-  n° parcelle **Commune de Volonne**
-  n° parcelle **Commune de Peipin**

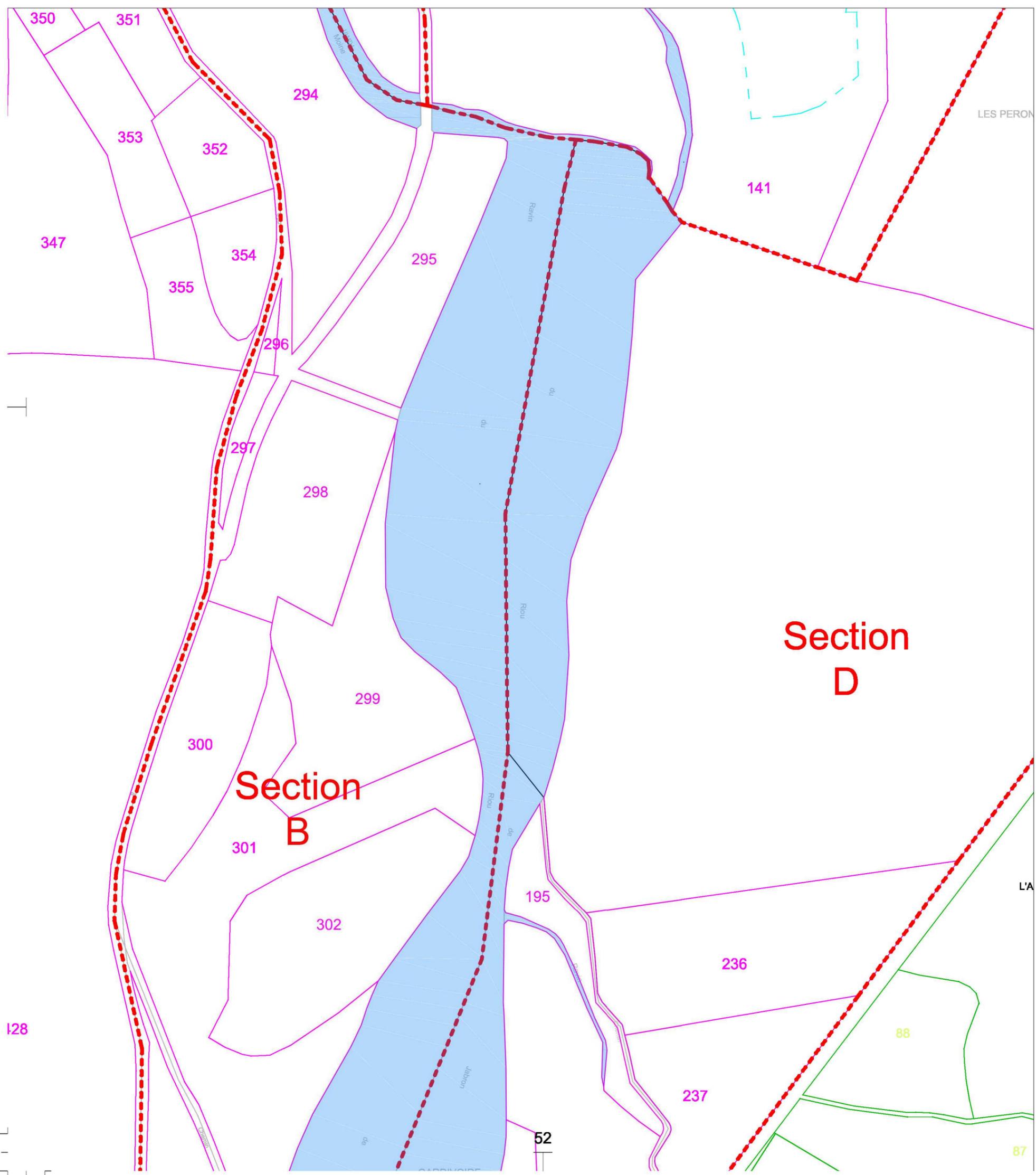
-  **Périmètre de protection immédiate**
-  **Périmètre de protection rapprochée a**
-  **Périmètre de protection rapprochée b**

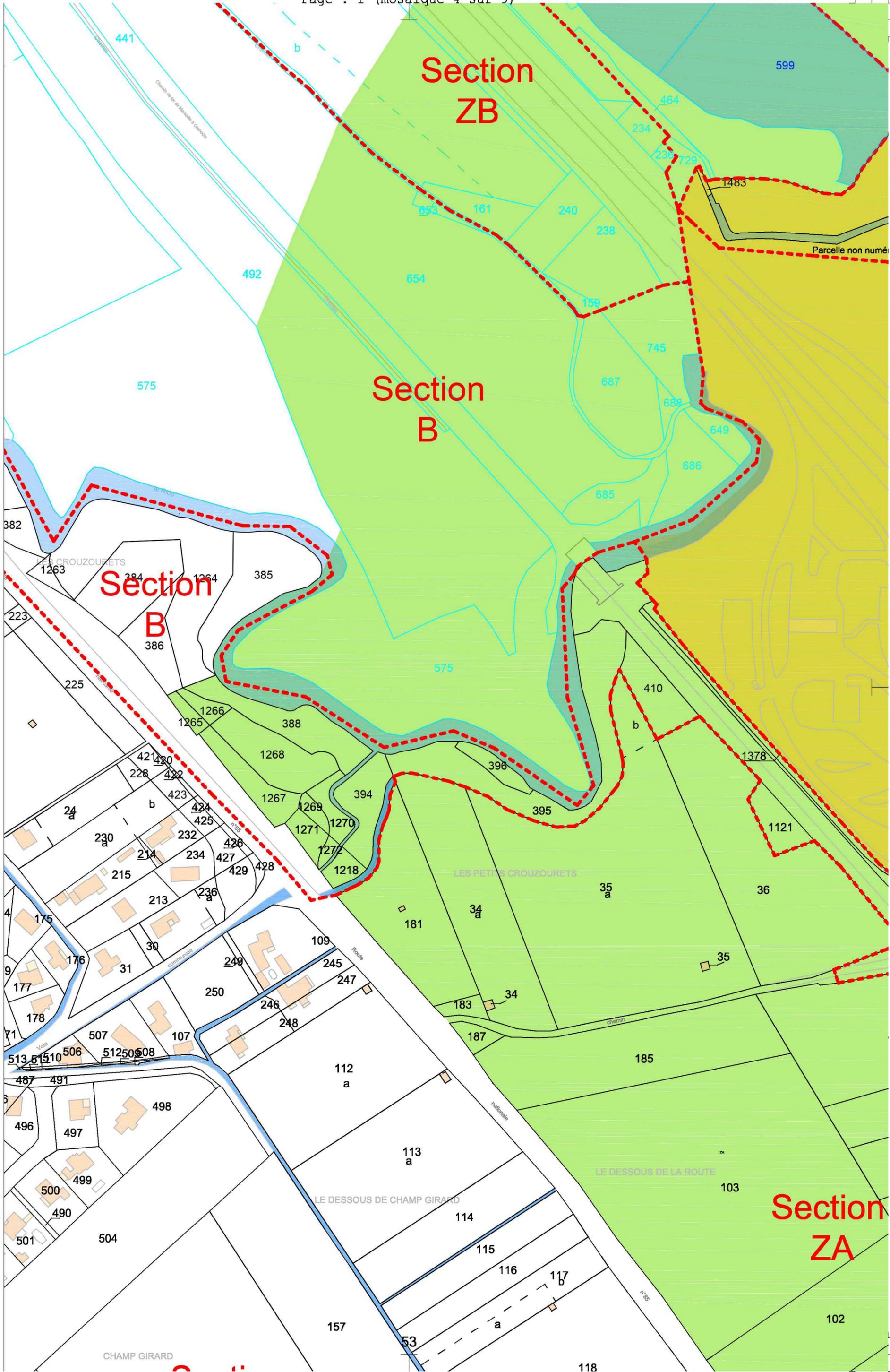
-  **Cours d'eau**
-  **Superposition cours d'eau avec le périmètre de protection rapprochée b**

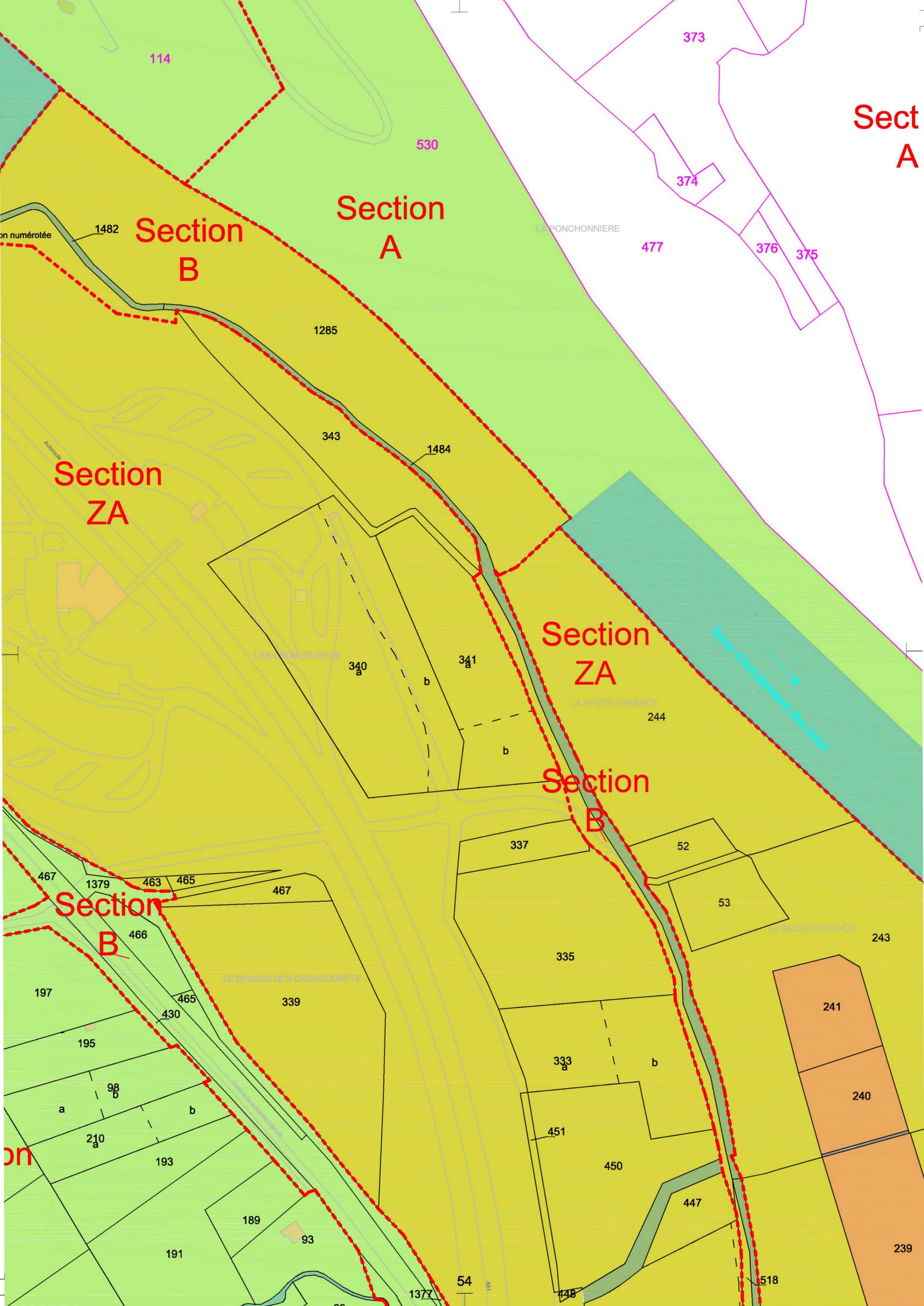
- - Limite de section











Sect A

Section B

Section A

Section ZA

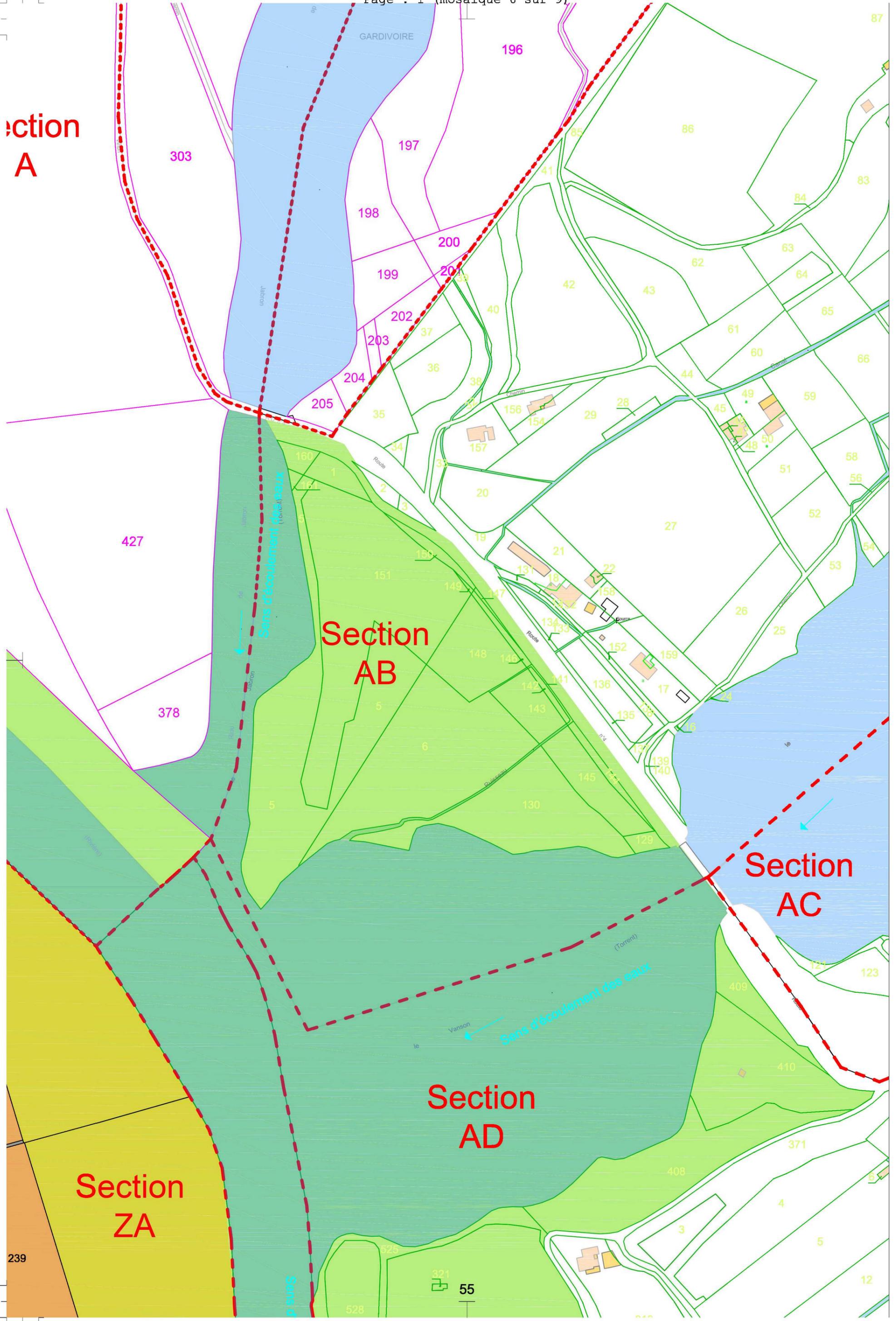
Section ZA

Section B

Section B

on

Section A



Section AB

Section AC

Section AD

Section ZA

239

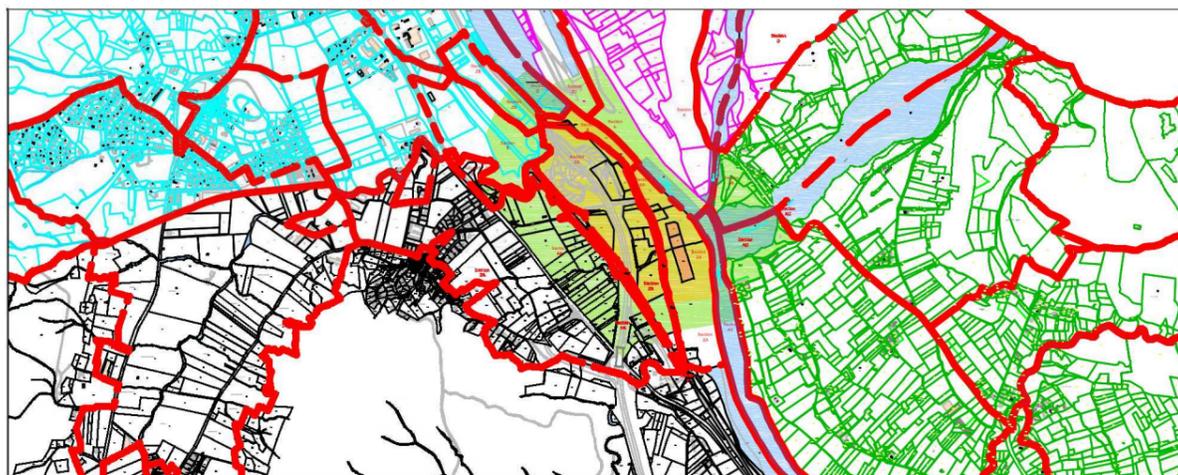
Section ZA

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

SIAEP

Commune de Aubignosc

Mise en conformité de captage



Dossier n° :	SMADP 17 003	Référent :	LPE	Intervenants :	DGA/JRE
Phase :	DUP	MODIFICATIONS			
Date :	janv.-18				
Echelle :	1/2 000				
Fichier info :	Assemblage_2.dwg				

SAUNIER Infra
INGÉNIERIE EN INFRASTRUCTURES

Agence de GAP
84 Avenue d'Embrun,
05000 GAP
Téléphone : 04 92 52 35 02
Email : saunier-infra05@saunier-infra.fr

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

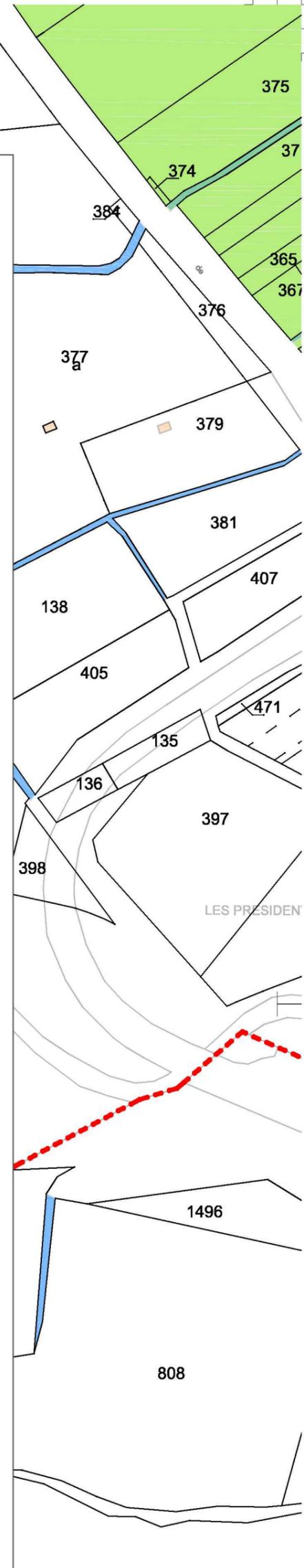
Bureau d'Etudes agréé par :

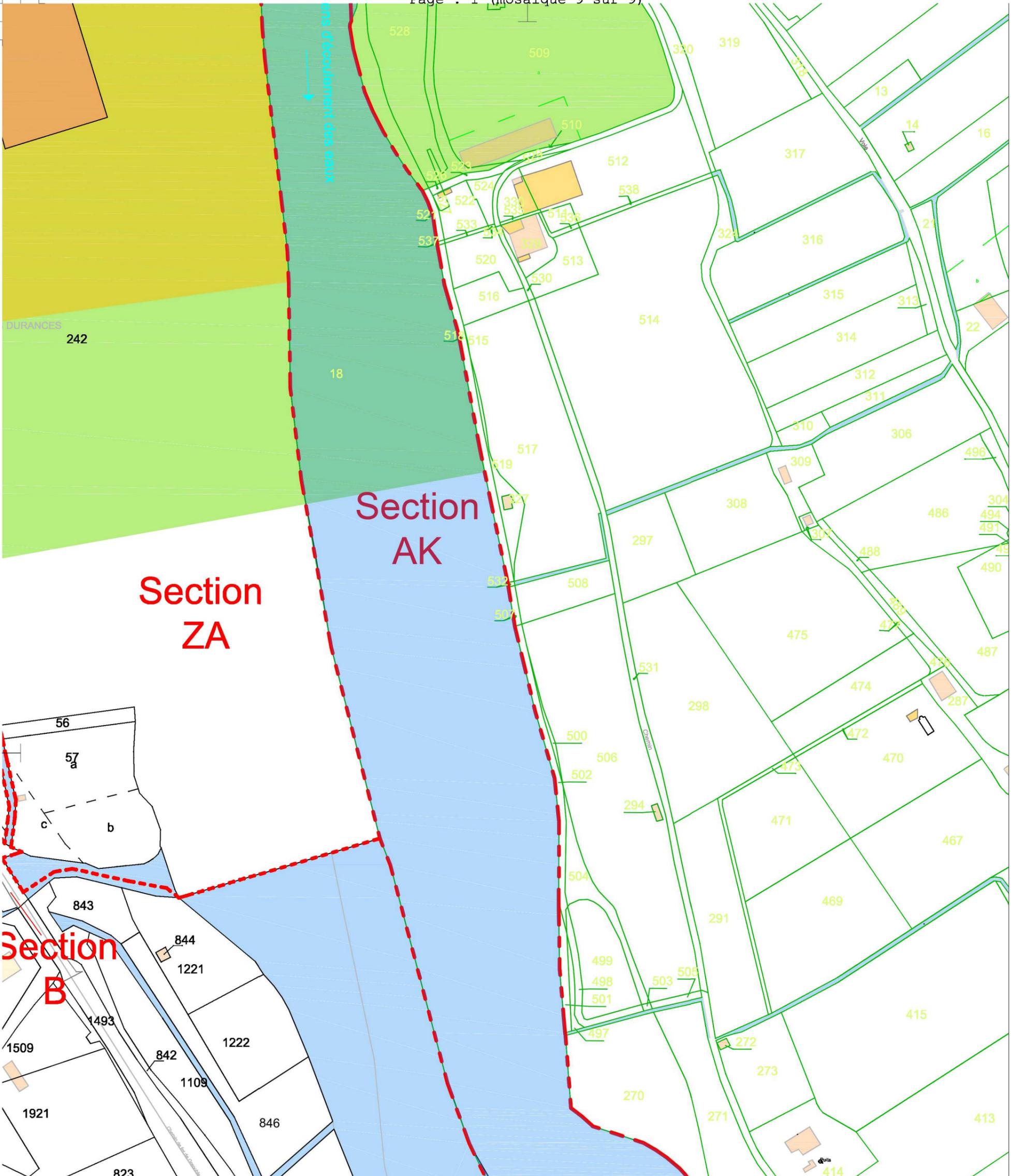


Ministère
de l'écologie,
du Développement
durable
et de l'énergie

OPQIBi
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT
N° 14 02 2662





PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 17		Page : 17.1	
SMADP Durance Albion		Commune de :		AUBIGNOSC		ÉTAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf.en m²	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 17		Page : 17.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00004	B	388	Les Crouzourest	1 790	Landes	B	388	1 790	Définies dans l'arrêté
+00004	B	395	Les Crouzourest	3 676	Landes	B	395	3 676	
+00004	B	518	Les présidentes	480	Landes	B	518a	480	
+00004	B	1271	Les Crouzourest	425	Terres	B	1271	425	
+00004	B	1272	Les Crouzourest	138	Terres	B	1272	138	
+00004	ZA	181	Les Crouzourest	4 770	Terres	ZA	181	4 770	
+00004	ZA	183	Les petits crouzourests	248	Terres	ZA	183	248	
+00004	ZA	241	La basse durance	3 600	Terres	ZA	241	3 600	
+00004	ZA	345	Sous les présidentes	1 228	Terres	ZA	345	1 228	
						Total emprise		3 600	Total emprise
								12 755	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
Commune d'AUBIGNOSC, représentée par son Maire Monsieur AVINENS René									
Dont le numéro de SIRET est le 210 400 131 00012									
Et dont le siège social est situé Place de Flore 04200 AUBIGNOSC									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
Commune d'AUBIGNOSC, représentée par son Maire Monsieur AVINENS René									
Dont le numéro de SIRET est le 210 400 131 00012									
Et dont le siège social est situé Place de Flore 04200 AUBIGNOSC									
NATURE DES BIENS : Biens communaux									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Parcelle B1271-B1272 : Acte de vente le 02/08/2006 Acte établi par maître Malet-Clément notaire à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains Volume 2006P n° 7714									
Parcelle ZA 345 : Acquisition du 17/07/2002 Acte établi par maître Bayle notaire à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains Volume 2002P n°6070									
Parcelle ZA181 : Acte de vente le 27/01/2012 établi par SCP Bayle à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques le 30/01/2012 de Digne les Bains Volume 2012P n°976									
Parcelle ZA183 : Acte de vente le 28/12/2011 établi par Prefet des Alpes Haute Provence									
Publication à la conservation des hypothèques le 27/01/2012 de Digne les Bains Volume 2012P n°938									
Autres parcelles : Antérieure à 1956									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Sources :		AUBIGNOSC		Page : 17.2	
		Commune de :		N° TERRIER : 17	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture
+00004	ZA	348	Sous les présidentes	4 807	Terres
+00004	ZA	351	Sous les présidentes	5 155	Terres
+00004	ZA	447	Le canal	1 740	Landes
+00004	ZA	448	Sous les présidentes	68	Terres
+00004	ZA	450	Le dessus des crouzourêts	9 096	Terres
+00004	ZA	451	Le dessus des crouzourêts	521	Terres
				Total emprise	
				21 387	
				Sect.	
				N°	
				Surf.en M²	
				Caractéristiques des servitudes	
				348	
				4 807	
				5 155	
				1 740	
				68	
				9 096	
				521	
				Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
				Total emprise	
				21 387	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :					
Commune d'AUBIGNOSC, représentée par son Maire Monsieur AVINENS René					
Dont le numéro de SIRET est le 210 400 131 00012					
Et dont le siège social est situé Place de Flore 04200 AUBIGNOSC					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :					
Commune d'AUBIGNOSC, représentée par son Maire Monsieur AVINENS René					
Dont le numéro de SIRET est le 210 400 131 00012					
Et dont le siège social est situé Place de Flore 04200 AUBIGNOSC					
NATURE DES BIENS : Biens communaux					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :					
Parcelles ZA447-ZA448-ZA450-ZA451 : Acquisition du 20/04/1994. Acte établi par maître Lombard à Sisteron					
Publication à la conservation des hypothèques le 13/05/1994 Volume 1994P n° 2874					
Parcelles ZA348-ZA351 : Acquisition du 17/07/2002. Acte établi par maître Bayle à Sisteron					
Publication à la conservation des hypothèques le 02/08/2002 Volume 2002P n° 6070					

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 18		Page : 18.1	
Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				Commune de :					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Sources :									
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
ÉTAT NOUVEAU									
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf.en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00036	ZA	340a	Les cruzourets	11 970	Terres		340a	11 970	
+00036	ZA	340b	Les cruzourets	3 893	Landes		340a	3 893	
+00036	ZA	343	Les cruzourets	6 198	Landes		343a	6 198	
+00080	ZA	535	Sous les présidentes	168	Landes		353b	168	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
						Total emprise	22 229		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
SA Autoroutes Estereil Côte d'Azur BP 41 06211 MANDELIEU Cedex									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
SA Autoroutes Estereil Côte d'Azur BP 41 06211 MANDELIEU Cedex									
NATURE DES BIENS : Biens concédés de l'état									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Parcelle ZA343 - Acquisition du 24/11/1990 établi par maître LOMBARD notaire à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 19/07/1971 Volume 1621P n°2									
Parcelle ZA340 - Acquisition du 26/06/1987 établi par maître BAYLE notaire à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 24/07/1987 Volume 6362 n° 2									

PROJET	Réf. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 19.1
	SMADP Durance Albion		ÉTAT NOUVEAU		
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion				
Source :	AUBIGNOSC		N° TERRIER : 19		
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture
+00003	B	506	Les présidentes	2 391	Eaux
+00003	B	506	Les présidentes	2 391	Eaux
+00003	B	1483	Les crouzourets	20	Eaux
+00003	B	1484	Les crouzourets	4 155	Eaux
			Définies dans l'arrêté d'utilité publique		
Total emprise			Total emprise		
			5 933		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Association Syndicale du Canal Hôtel de ville de Château Arnoux Saint-Auban 04160 CHÂTEAU ARNOUX					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Association Syndicale du Canal Hôtel de ville de Château Arnoux Saint-Auban 04160 CHÂTEAU ARNOUX					
NATURE DES BIENS : Biens de l'état concédés					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acquisition du 13/08/1987 Acte établi par maître Bayle notaire à Sisteron Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volumpe 6407 P n° 11					

PROJET	Ref. : SMADP 17003	ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 20.1						
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC			N° TERRIER : 20						
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion	AUBIGNOSC		ÉTAT NOUVEAU						
Source :	Commune de :	AUBIGNOSC		N° TERRIER : 20						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ						
		Partie à acquérir		Constitution de servitudes						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE Surf.en m²
A00051	ZA	52	La haute durance	1 477	Terres	ZA	52a	1 477	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
A00051	ZA	189	Le dessous de la route	1 880	Terres	ZA	189b	1 880		
A00051	ZA	191	Le dessous de la route	7 388	Terres	ZA	191b	7 388		
A00051	ZA	193	Le dessous de la route	3 621	Terres	ZA	193b	3 621		
						Total emprise	14 366			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :										
Mme ARBOUET épouse CORALLO Mauricette née le 06/01/1949 demeurant 40 rue cavalier de la Salle 69330 MEYZIEU										
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										
Mme ARBOUET épouse CORALLO Mauricette née le 06/01/1949 demeurant 40 rue cavalier de la Salle 69330 MEYZIEU										
NATURE DES BIENS : Propre										
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :										
Attestation après décès Acte reçu le 13/01/2007 par maître Bayle notaire à Sisteron										
Publication à la conservation des hypothèques de digne les bains le 16/02/2007 Volume 2007P n° 1575										

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 21		Page : 21.1	
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion		ÉTAT NOUVEAU					
Source :	Commune de :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 21		Page : 21.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		HORS EMPRISE
				Partie à acquérir		Constitution de servitudes		Surf.en m²
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²
A00013	B	396	Les crouzourets	388	Landes	B	396b	388
								Caractéristiques des servitudes
								Définies dans l'arrêté d'utilité publique
				Total emprise		Total emprise		388
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :								
M. AUBIN MICHELLON Casimir Louis né le 09/03/1913 à La Bâtie neuve demeurant Domaine de Saint Pierre 04200 PEIPIN								
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :								
M. AUBIN MICHELLON Casimir Louis né le 09/03/1913 à La Bâtie neuve demeurant Domaine de Saint Pierre 04200 PEIPIN								
NATURE DES BIENS : Propre								
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :								
Attestation après décès le 11/12/1957 Acte établi par maître Perrin								
Publication à la conservation des hypothèques de Digne le 26/06/1959 Volume 241 n°33								

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 22		Page : 22.1	
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf.en m²	
Source :	RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX							
N° Communal +00085	Sect. ZA	N° 53	Lieu-Dit La basse durance	Surf.en M² 2 681	Nature culture Terres	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes
						Partie à acquérir		
						Sect. ZA	N° 53a	Surf.en M² 2 681
								Caractéristiques des servitudes
								Définies dans l'arrêté d'utilité publique
							Total emprise	2 681
							Total emprise	2 681
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :								
Electricité de France Site Etoile 22 avenue Wagram 75382 PARIS Cedex 08								
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :								
Electricité de France Site Etoile 22 avenue Wagram 75382 PARIS Cedex 08								
NATURE DES BIENS : Bien concédé de l'état								
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :								
Formalité de Vente du 21/05/20017 Acte reçu par maître Loulier à Laragne Montéglin								
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 20/06/20017 Volume 2007P n°5053								

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 23		Page : 23.1	
SMADP Durance Albion		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		N° TERRIER : 23		HORS EMPRISE Surf.en m²	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 23		Page : 23.1	
Source :		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		N° TERRIER : 23		Page : 23.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		AUBIGNOSC		ÉTAT NOUVEAU		N° TERRIER : 23		Page : 23.1	
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		Caractéristiques des servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	
+00006	B	1285	Les crouzourêts	29 047	Sols	B	1285a	29 047	
+00006	ZA	242	Les durance	106 705	Sols	ZA	242a	50 604	
+00006	ZA	242	Les durance	106 705	Sols	ZA	242b	25 713	
+00006	ZA	243	La basse durance	26 720	Sols	ZA	243a	26 720	
+00006	ZA	244	La haute durance	20 400	Sols	ZA	244a	20 400	
						Total emprise		152 484	
								Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
								30 388	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :		Electricité de France SA DAIP CCPFA 5560 - 10 Avenue Viton 13482 MARSEILLE Cedex 21							
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :		Electricité de France SA DAIP CCPFA 5560 - 10 Avenue Viton 13482 MARSEILLE Cedex 21							
NATURE DES BIENS :		Bien concédé de l'état							
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :		Acte déclaratif du 09/05/1980 par Maître Bayle notaire à Sisteron							
		Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains le 28/07/1980 Volume 3927 n° 4							

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Sources :		AUBIGNOSC		Page : 24.1					
		Commune de :		N° TERRIER : 24					
ÉTAT NOUVEAU									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ					
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		Partie à acquérir		Constitution de servitudes					
HORS EMPRISE		Surf.en m²							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
G00022	ZA	83	Sous les présidentes	1 352	Terres	ZA	83b	1 352	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
G00022	ZA	369	Sous les présidentes	2 743	Terres	ZA	369b	2 743	
							Total emprise	4 095	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. GUIGUES Georges né le 02/03/1949 à sisteron demeurant 7 rue des Granges 04200 PEIPIN									
Mme CHIANALE Lorraine épouse GUIGUES née le 29/08/1952 à Veynes demeurant 7 rue des Granges 04200 PEIPIN									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. GUIGUES Georges né le 02/03/1949 à sisteron demeurant 7 rue des Granges 04200 PEIPIN									
Mme CHIANALE Lorraine épouse GUIGUES née le 29/08/1952 à Veynes demeurant 7 rue des Granges 04200 PEIPIN									
NATURE DES BIENS : indivis									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Attestation du 10/12/1984 par maître Viard-Siri Huiissier à château Arnoux									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 6169P n°15									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 25		Page : 25.1	
SMADP Durance Albion		SMADP Durance Albion		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf.en m²	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 25		Page : 25.1	
Source :		Commune de :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 25		Page : 25.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ	
Partie à acquérir		Constitution de servitudes		Constitution de servitudes		Constitution de servitudes		Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00090	B	430	Les crouzourets	1 888	Landes	B	430b	1 888	
+00090	B	451	Les crouzourets	840	Landes	B	451b	840	
+00090	B	467	Les crouzourets	11 839	Chemins de fer	B	467b	11 839	
+00090	B	465	Les crouzourets	526	Landes	B	465b	526	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
Total emprise						Total emprise		15 093	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
EPIC SNCF MOBILITES CS 20012 - 9 rue Jean Philippe 93200 SAINT DENIS									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
Propriétaires non identifiés									
NATURE DES BIENS : Biens concédés de l'état									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Antérieur à 1956									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 26		Page : 26.1	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf.en m²	
Source :		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC		RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00060	ZA	93	Le dessous de la route	3 408	Landes	ZA	93b	3 408	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
+00060	ZA	239	Les durance	3 290	Terres	ZA	239	3 290	
+00064	ZA	240	Les durance	9 810	Terres	ZA	240	9 810	
						Total emprise	13 100	Total emprise	3 408
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
ETAT - Ministère de la Défense BP 1216 - 38023 GRENOBLE Cedex									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
ETAT - Ministère de la Défense BP 1216 - 38023 GRENOBLE Cedex									
NATURE DES BIENS : Biens concédés de l'état									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Parcelle ZA 93 : Acquisition du 27/05/1967 Acte établi par le Prefet									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 23/06/1967 Volume 935 n09									
Parcelle ZA239-ZA240 : Acquisition du 22/06/1971 par le Prefet									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 24/07/1987 Volume 6362P n°2									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion									
Source :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 27.1							
		Commune de :		Page : 27.1							
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
ÉTAT NOUVEAU											
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ							
		Partie à acquérir		Constitution de servitudes							
		Caractéristiques des servitudes									
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE Surf.en m²	
+00034	B	1377	Les crouzourêts	150	Landes	B	1377a	150			
+00034	B	1378	Les crouzourêts	1 030	Landes	B	1378b	1 030			
+00034	B	1482	Les crouzourêts	790	Eaux	B	1482a	790			
+00034	B	1646	Les présidentes	21	Chemins de fer	B	1646b	21			
+00034	B	1647	Les présidentes	26	Chemins de fer	B	1647b	26			
+00034	B	1648	Les présidentes	8	Chemins de fer	B	1648b	8			
+00034	B	1649	Les présidentes	12	Chemins de fer	B	1649a	12			
+00034	B	1651	Les présidentes	34	Terres	B	1651a	34			
+00034	B	1652	Les présidentes	153	Terres	B	1652a	153			
						Total emprise		2 224			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :											
ETAT - Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement											
Avenue Demontzey 04000 DIGNE											
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :											
ETAT - Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement											
Avenue Demontzey 04000 DIGNE											
						NATURE DES BIENS : Biens concédés de l'état					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :											
Remembrement du 12/03/1996 par M. Le Directeur des Services Fiscaux des AHP											
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 1996 P n° 2410											

PROJET		RÉF. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Sources :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 27.2	
		Commune de :		Page : 27.2	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture
+00090	B	1650	Les présidentes	8 251	Chemins de fer
+00090	B	1653	Les présidentes	6	Terres
+00090	B	1654	Les présidentes	100	Terres
+00090	B	1655	Les présidentes	2 044	Terres
+00090	ZA	69	Sous les présidentes	4 650	Terres
+00090	ZA	70	Sous les présidentes	626	Terres
				Total emprise	
				Total emprise	12 306
				N°	Surf.en M²
				1650b	4 880
				1653b	6
				1654a	100
				1655b	2 044
				69b	4 650
				70b	626
				Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
				3 371	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : ETAT - Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement Avenue Demontzey 04000 DIGNE					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : ETAT - Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement Avenue Demontzey 04000 DIGNE					
NATURE DES BIENS : Biens concédés de l'état					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Parcelles B1650-B1653-B1654-B1655 : Remembrement du 12/03/1996 par M. Le Directeur des Services Fiscaux des AHP Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 1996 P n° 2410 Parcelles ZA69-ZA70 : Ordonnance d'expropriation du 10/10/1988 par le TGI de Digne les bains Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 27/10/1988 Volume 6711P n°24					

PROJET	Ref. : SMADP 17003	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
	PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion	
Source :	AUBIGNOSC	Commune de :	N° TERRIER : 28
		Page : 28.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			
ÉTAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf.en M²
+00075	ZA	465	363
+00075	ZA	467	1 368
+00075	ZA	339	14 330
+00075	ZA	463	230
Lieu-Dit		Caractéristiques des servitudes	
Les crouzourets			
Le dessus des crouzourets			
Le dessus des crouzourets			
Les crouzourets		Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
Nature culture			
Landes			
Terres			
Terres			
Landes			
Sect.		Total emprise	
		16 291	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Carrières et Ballastières des Alpes Plan de Vitrolles 05110 LA SAULCE			
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Carrières et Ballastières des Alpes Plan de Vitrolles 05110 LA SAULCE			
NATURE DES BIENS : Propre			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Formalité du 12/06/2007 par maître Bayle notaire à Sisteron Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains le 29/06/2007 Volume 2007 P n° 5359			

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 29		Page : 29.1	
Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				<h1 style="text-align: center;">ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL</h1>					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Source :		Commune de :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 29		Page : 29.1	
ÉTAT NOUVEAU									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf. en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
G00074	ZA	98a	Le dessous de la route	1 943	Vignes	ZA	98b	1 943	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
G00074	ZA	98b	Le dessous de la route	1 931	Terres	ZA	98b	1 931	
Total emprise						Total emprise		3 874	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. GAUBERT Cédric Eric né le 01/10/1984 demeurant Impasse de Font Nouvelles 04200 PEIPIN									
Mme PAYREBESSE Shirley née le 21/08/1985 demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. GAUBERT Cédric Eric né le 01/10/1984 demeurant Impasse de Font Nouvelles 04200 PEIPIN									
Mme PAYREBESSE Shirley née le 21/08/1985 demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC									
NATURE DES BIENS : Indivis									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Vente du 28/05/2009 Acte établi par SCP Martelli à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 15/04/2009 Volume 2009P n° 3612									

ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 30.1	
Réf. : SMADP 17003 Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	N° TERRIER : 30		
PÉTITIONNAIRE SMADP Durance Albion	Commune de : AUBIGNOSC		
ÉTAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		Caractéristiques des servitudes	
N° Communal B00091	Sect. ZA	N° 288	Surf.en M ² 1 212
Lieu-Dit Sous les présidentes	Nature culture Terres	Sect. ZA	Surf.en M ² 1 212
Total emprise		Total emprise	
		1 212	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mme BENOIT née BREMONT Janine Marinette Justine née le 22/06/1927 à Château Arnoux demeurant 5 place du Tivoli 04200 SISTERON			
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : <u>Usufruitière</u> : Mme BENOIT Jacqueline épouse VENET née le 30/07/1934 à Château Arnoux demeurant 7 avenue Jean Moulin 04160 CHÂTEAU ARNOUX SAINT AUBAN <u>Nu-proprétaire</u> : Mme VENET Valérie Danièle Adeline épouse BOSQUET née le 08/08/1961 à Aix en Provence demeurant 27 rue Saint Ferdinand 75017 PARIS <u>Nu-proprétaire</u> : M VENET Jean François né le 28/05/1967 à Sisteron demeurant Bat 7A 70 rue René Boulanger 75010 PARIS			
		NATURE DES BIENS : Propres	
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acte après décès du 09/03/1977 par maître Bayle notaire à Sisteron Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 05/05/1977 Volume 2953P n°19			

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 31		Page : 31.1		
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC								
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 31		Page : 31.1		
Source :	Commune de : AUBIGNOSC								
ÉTAT NOUVEAU									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		
					Partie à acquérir		Constitution de servitudes		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
G00054	ZA	337	Le dessus des crouzourêts	1 649	Terres	ZA	337a	1 649	
G00054	ZA	475	Sous les présidentes	531	Terres	ZA	475b	531	
						Total emprise		2 180	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. GRAS Claude André Clément né le 19/07/1959 à Sisteron demeurant Le Village 04200 AUBIGNOSC									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. GRAS Claude André Clément né le 19/07/1959 à Sisteron demeurant Le Village 04200 AUBIGNOSC									
NATURE DES BIENS : Propre									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Vente le 23/03/2000 établie par Maître Malet notaire à Sisteron									
Publication à la Conservation des Hypothèques le 05/05/2000 Volume 2000P n° 3484									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Source :		AUBIGNOSC		Page : 32.1					
		Commune de :		N° TERRIER : 32					
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
ÉTAT NOUVEAU									
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf.en m²					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
G00076	B	466	Les crouzourêts	1 440	Landes	B	466b	1 440	
G00076	ZA	333	Le dessus des crouzourêts	531	Vignes	ZA	333a	531	
G00076	ZA	197	Le dessous de la route	7 390	Terres	ZA	197b	7 390	
G00076	ZA	335	Le dessus des crouzourêts	7 114	Terres	ZA	335a	7 114	
G00076	ZA	353	Sous les présidentes	4 303	Terres	ZA	353b	4 303	
G00076	ZA	355	Sous les présidentes	5 264	Terres	ZA	355b	5 264	
G00076	ZA	357	Sous les présidentes	6 073	Terres	ZA	357b	6 073	
G00076	ZA	359	Sous les présidentes	7 594	Terres	ZA	359b	7 594	
G00076	ZA	452	Le canal	21 310	Terres	ZA	452a	21 310	
				Total emprise		Total emprise		61 019	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. GRAS Claude André né le 19/07/1959 à SISTERON demeurant Le Village 04200 AUBIGNOSC									
Mme GRAS épouse DELMAERE Lisette Pierrette née le 07/01/1962 à Sisteron demeurant Le Clot Le Village 04200 AUBIGNOSC									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. GRAS Claude André né le 19/07/1959 à SISTERON demeurant Le Village 04200 AUBIGNOSC									
Mme GRAS épouse DELMAERE Lisette Pierrette née le 07/01/1962 à Sisteron demeurant Le Clot Le Village 04200 AUBIGNOSC									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Parcelles ZA197-353-355-357-359-452 : Formalité du 16/03/2017 Acté établi par SCP Badia à Manosque									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 2017 P n° 2228									
Parcelle B466 - Bail rural le 10/12/1982 Acté établi par maître Chastel à Sisteron									
Parcelles ZA 333-ZA 335 : Formalité du 10/12/1982 par maître Chastel notaire à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 4803P n° 1									

NATURE DES BIENS : Indivis

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion									
Sources :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 33							
		Commune de :		Page : 33.1							
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
ÉTAT NOUVEAU											
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes							
		Partie à acquérir		Caractéristiques des servitudes							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Définies dans l'arrêté d'utilité publique		
+00090	B	410	Les crouzourais	1 200	Landes	B	410b	1 200			
+00090	B	1379	Les crouzourais	3 769	Landes	B	1379b	3 769			
+00090	ZA	80	Sous les présidentes	176	Terres	ZA	80b	176			
+00090	B	1121	Les crouzourais	970	Landes	B	1121b	970			
							Total emprise	6 115			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :							Total emprise		6 115		
SNCF Division Applications Fiscales 45 rue de Londres 75379 PARIS Cedex 08						NATURE DES BIENS : Biens de l'état concédé					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :						SNCF Division Applications Fiscales 45 rue de Londres 75379 PARIS Cedex 08					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :						Parcelles B1379 - ZA80 - Remembrement du 12/03/1996 parM. Le Directeur des Services Fiscaux Publication à la conservation des hypothèques du 12/04/1996 Volume 1996 P n° 2410 Autres parcelles : Antérieur à 1956					

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Source :		AUBIGNOSC		Page : 34.1	
		Commune de :		N° TERRIER : 34	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M ²	Nature culture
B00121	ZA	60a	Le canal	15 740	Terres
B00121	ZA	60b	Le canal	815	Landes
B00121	ZA	185	Le dessous de la route	6 912	Terres
B00121	ZA	187	Le dessous de la route	387	Terres
B00121	ZA	361	Sous les présidences	1 736	Terres
B00121	ZA	363	Sous les présidences	2 880	Terres
				Total emprise	
				28 470	
				Total emprise	
				28 470	
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :					
M. GARCIN Gilles né le 16/04/1968 à Sisteron demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
M. GARCIN Joël né le 10/09/1969 à Sisteron demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
Mme BOUCHET épouse GARCIN Ariette Suzanne née le 29/06/1937 à Montloux (04) demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
Mme GARCIN Sandrine née le 05/12/1972 à Sisteron demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :					
M. GARCIN Gilles Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
M. GARCIN Joël Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
Mme BOUCHET épouse GARCIN Ariette Suzanne née le 29/06/1937 à Montloux (04) demeurant Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
Mme GARCIN Sandrine Le Forest 04200 AUBIGNOSC					
NATURE DES BIENS : indivis					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :					
Formalité du 25/07/2013 Acte reçu par SCP Bayle à Sisteron					
Publication à la conservation des hypothèques de Digne du 01/08/2013 Volume 2013P n° 5306					

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion									
Source :		AUBIGNOSC		Page : 35.1							
		Commune de :		N° TERRIER : 35							
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
ÉTAT NOUVEAU											
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ							
		Partie à acquérir		Constitution de servitudes							
		Caractéristiques des servitudes		HORS EMPRISE							
				Surf.en m²							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE	
B00130	B	394	Les crouzourêts	1 314	Landes	B	394b	1 314			
B00130	B	1218	Les crouzourêts	335	Landes	B	1218b	335			
B00130	B	1269	Les crouzourêts	246	Terres	B	1269b	246			
B00130	B	1270	Les crouzourêts	370	Terres	B	1270b	370			
B00130	ZA	36	Les petits crouzourêts	9 620	Terres	ZA	36b	9 620			
B00130	ZA	103	Le dessous de la route	23 165	Terres	ZA	103b	23 165			
B00130	ZA	341a	Les crouzourêts	6 046	Vignes	ZA	341a	6 046			
B00130	ZA	341b	Les crouzourêts	2 350	Terres	ZA	341a	2 350			
				Total emprise		Total emprise		43 446			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :						NATURE DES BIENS : indivis					
Mme MEVOLHON Corine Lotissement le coteau 24 rue des Aubépinnes 04200 PEIPIN											
Mme FOLLIAI née MEVOLHON Elisabeth 22 rue des Pénitents 04600 SAINT AUBAN											
Mme MEVOLHON née BONO Dominique née le 06/08/1944 à Sanfront (Italie) route de Gap 04200 SISTERON											
Mme BONO Jacqueline épouse AVINENS née 17/03/1950 à Aubignosc demeurant Rue de la Mairie 04200 AUBIGNOSC											
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :											
Mme MEVOLHON Corine Lotissement le coteau 24 rue des Aubépinnes 04200 PEIPIN											
Mme FOLLIAI née MEVOLHON Elisabeth 22 rue des Pénitents 04600 SAINT AUBAN											
Mme MEVOLHON née BONO Dominique née le 06/08/1944 à Sanfront (Italie) route de Gap 04200 SISTERON											
Mme BONO Jacqueline épouse AVINENS née 17/03/1950 à Aubignosc demeurant Rue de la Mairie 04200 AUBIGNOSC											
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :											
Parcelles ZA36-ZA103-ZA 341 -Attestation après décès le 28/03/1991 par maître Bayle notaire à Sisteron											
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains Volume 1991 P n° 2019											
Parcelles B394-B1218-B1269 à 1270 - Attestation rectificative du 20/03/2013 par SCP Malet Clément à Sisteron											
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 2013P n° 2024											

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 36	Page : 36.1
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC					
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion					
Source :	Commune de :					
ÉTAT NOUVEAU						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Caractéristiques des servitudes
R00064	ZA	34	Les petits crouzourêts	6 180	Terres	
				N°	Surf.en M²	
				34b	6 180	
				Sect.		
				ZA		
				Total emprise		
				Total emprise	6 180	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :						
M. RICHAUD Georges Noel Auguste né le 20/04/1929 à Digne demeurant 72 Chemin de Sarrabosc 04200 SISTERON						
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :						
M. RICHAUD Georges Noel Auguste né le 20/04/1929 à Digne demeurant 72 Chemin de Sarrabosc 04200 SISTERON						
NATURE DES BIENS : Propre						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :						
Attestation après décès du 28/06/2002 par Maître Lombard notaire à Sisteron						
Publication à la conservation des hypothèques le 03/10/2001 Volume 2002 P n° 5777						

PROJET		RÉF. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Sources :		Commune de : AUBIGNOSC		N° TERRIER : 37					
				Page : 37.1					
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
ÉTAT NOUVEAU									
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf.en m²					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
G00068	ZA	35a	Les petits crouzourêts	17 185	Terres	ZA	35b	17 185	
G00068	ZA	35b	Les petits crouzourêts	820	Landes	ZA	35b	820	
G00068	ZA	35c	Les petits crouzourêts	25	Sols	ZA	35b	25	
						Total emprise		18 030	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
Mme GENEREUX épouse DIV SIBILLOT Arlette Héliène née le 20/02/1940 à Grancey le château nouvelle (21) demeurant Rue d'en dessous Résidence Les couquières 04100 MANOSQUE									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
Usufruitière : Mme GENEREUX Maryse Antoinette Claude L'olivraie Bât 2 - 126 Cours Gambetta 13100 AIX EN PROVENCE									
Nu.-Propriétaire : M. GENEREUX Philippe 1 Place des Brasseurs 67350 PFAFFENHOFFEN									
Nu.-Propriétaire : M. GENEREUX Olivier 18 place des Arènes 60300 SENLIS									
NATURE DES BIENS : Propre									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Formalité de partage du 09/10/2002 Acte fait par maître Bayle notaire à Sisteron									
Publication à l'conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 2202P n° 8860									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 38		Page : 38.1	
Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				Commune de :					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Source :									
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
ÉTAT NOUVEAU									
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes						HORS EMPRISE Surf.en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
R00059	ZA	375	Le dessous de la route	4 726	Terres	ZA	375b	4 726	
						Total emprise		4 726	
						Total emprise		4 726	
<p>PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Mme RICHAUD Martine ASS TUT DES AHP LA CASSE demeurant Rue Paul Cezanne 04600 SAINT AUBAN M. TEISSEIRE Olivier Claude rené né le 12/05/1965 demeurant 443 route des Jonquilles Collonges 74250 VILLE EN SALLAZ Mme TEISSEIRE Marie France Colette épouse GOURDON née le 25/09/1967 à Salon de provence demeurant Residence Ariane 632 Rue André Mariaux 07500 GUILLERAND GRANGES</p> <p>PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS : Mme RICHAUD Martine ASS TUT DES AHP LA CASSE Rue Paul Cezanne 04600 SAINT AUBAN M. TEISSEIRE Olivier Claude rené né le 12/05/1965 demeurant 443 route des Jonquilles Collonges 74250 VILLE EN SALLAZ Mme TEISSEIRE Marie France Colette épouse GOURDON née le 25/09/1967 à Salon de provence demeurant Residence Ariane 632 Rue André Mariaux 07500 GUILLERAND GRANGES</p>									
NATURE DES BIENS : indivis									
<p>ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Formalité du 22/12/2006 Acte reçu par SCP Badia à Manosque Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 02/08/2017 Volume 2017P n° 5904</p>									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 40		Page : 40.1	
SMADP Durance Albion <td colspan="2">SMADP Durance Albion <td colspan="2">Commuune de : <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td></td></td>		SMADP Durance Albion <td colspan="2">Commuune de : <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td></td>		Commuune de : <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td>		ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td>		HORS EMPRISE Surf.en m²	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 40		Page : 40.1	
Sources :		Commuune de :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 40		Page : 40.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		Caractéristiques des servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	
L00020	ZA	81	Sous les présidentes	446	Terres	ZA	81b	446	
L00020	ZA	82	Sous les présidentes	520	Terres	ZA	82b	520	
						Total emprise			
						Total emprise	966		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. LATIL René né le 15/12/1934 à Carpentras (84) demeurant 5 rue de la Croix 04200 SISTERON									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. LATIL René né le 15/12/1934 à Carpentras (84) demeurant 5 rue de la Croix 04200 SISTERON									
NATURE DES BIENS : Propre									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Acte rectification du 20/07/1990 par maître Balnc avocat à Digne les bains									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 24/07/1990 Volume 1990V n° 506 bis									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 41.1			
SMADP Durance Albion		AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE		Commune de :		N° TERRIER : 41		HORS EMPRISE Surf.en m²			
Sources :		AUBIGNOSC		ÉTAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
C00116	ZA	84	Sous les présidentes	6 083	Terres	ZA	84b	6 083	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
				Total emprise		Total emprise		6 083	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. CHAUVIN Robert né le 24/08/1952 demeurant Le Gravas 04200 AUBIGNOSC									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. CHAUVIN Robert né le 24/08/1952 demeurant Le Gravas 04200 AUBIGNOSC									
NATURE DES BIENS : Propre									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Attestation rectificative du 25/08/2006 valant ordre de la formalité initiale du 17/0/172006 Volume 2006P n° 6269 par Maître Vachier à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 20/08/2006 Volume 2006P n°7504									

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 42		Page : 42.1	
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion		ÉTAT NOUVEAU					
Source :	AUBIGNOSC		Commune de :		N° TERRIER : 42		Page : 42.1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX								
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			HORS EMPRISE Surf.en m²		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²
C00116	ZA	283	Sous les présidentes	240	Terres	ZA	283b	240
						Caractéristiques des servitudes		
						Définies dans l'arrêté d'utilité publique		
						Total emprise		240
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :								
Mme CHAUVIN épouse SILVE Jacqueline Aimée née le 07/02/1931 à Crest (26) demeurant Les Bellons 04200 MISON								
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :								
Mme CHAUVIN épouse SILVE Jacqueline Aimée née le 07/02/1931 à Crest (26) demeurant Les Bellons 04200 MISON								
NATURE DES BIENS : Propre								
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :								
Acte de vente établi le 22/05/1987 par Maître Lombard notaire à Sisteron								
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 15/07/1987 Volume 6355P n°10								

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 43	Page : 43.1
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC					
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion					
Source :	Commune de :					
ÉTAT NOUVEAU						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Caractéristiques des servitudes
P00040	ZA	102	Sous les présidentes	7 628	Terres	
				N°	Surf.en M²	
				102b	7 628	
				Sect.		
				ZA		
				Total emprise		
				Total emprise	7 628	
Définies dans l'arrêté d'utilité publique						
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :						
M. PLUVERAIL Christian né le 17/05/1961 à Marseille demeurant 340 route du filtre 64122 URRUGNE						
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :						
M. PLUVERAIL Christian né le 17/05/1961 à Marseille demeurant 340 route du filtre 64122 URRUGNE						
NATURE DES BIENS : Propre						
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :						
Attestation après décès Acte établi par maître Bayle notaire à Sisteron le 29/04/1987						
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 19/06/1987 Volume 6339 n°35						

PROJET	Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 44		Page : 44.1	
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion							
Source :	AUBIGNOSC							
ÉTAT NOUVEAU								
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX								
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			HORS EMPRISE Surf.en m²		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²
C00120	ZA	87	Sous les présidentes	4 286	Terres			
C00120	ZA	365	Sous les présidentes	346	Terres	ZA	87b	4 286
C00120	ZA	367	Sous les présidentes	534	Terres	ZA	365b	346
						ZA	367b	534
						Total emprise		5 166
Définies dans l'arrêté d'utilité publique								
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :								
Mme GAMBA Hélène née CHABRIER née le 08/03/1944 à Bad-Tolz (Allemagne) demeurant 6 Impasse du grand Saule 04200 PEIPIN								
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :								
Mme GAMBA Hélène née CHABRIER née le 08/03/1944 à Bad-Tolz (Allemagne)demeurant 6 Impasse du grand Saule 04200 PEIPIN								
NATURE DES BIENS : Propre								
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :								
Attestation après décès du 23/01/1980 acte établi par maître Bayle notaire à Sisteron								
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 27/03/1980 Volume 3805 n°31								

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 45		Page : 45.1	
Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				Commune de :					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Sources :									
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
ÉTAT NOUVEAU									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf.en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
S00029	ZA	195	Le dessous de la route	500	Sois	ZA	195b	500	
S00029	ZA	195	Le dessous de la route	2 710	Terres	ZA	195b	2 710	
						Total emprise		3 210	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. SAURY Gérard Jean né le 29/01/1944 à Sisteron demeurant 62 Rue notre Dame 04200 SISTERON									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. SAURY Gérard Jean né le 29/01/1944 à Sisteron demeurant 62 Rue notre Dame 04200 SISTERON									
NATURE DES BIENS : Propre									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Donation du 28/04/1989 Acte établi par maître Bayle à Sisteron									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 09/06 et 02/10/1989 Volume 6875P N°1									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 46		Page : 46.1	
SMADP Durance Albion <td colspan="2">SMADP Durance Albion <td colspan="2">Commune de : <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td></td></td>		SMADP Durance Albion <td colspan="2">Commune de : <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td></td>		Commune de : <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td>		ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td>		HORS EMPRISE Surf.en m²	
PÉTITIONNAIRE <td colspan="2">SMADP Durance Albion <td colspan="2">AUBIGNOSC <td colspan="2">N° TERRIER : 46 <td colspan="2">Page : 46.1 </td></td></td></td>		SMADP Durance Albion <td colspan="2">AUBIGNOSC <td colspan="2">N° TERRIER : 46 <td colspan="2">Page : 46.1 </td></td></td>		AUBIGNOSC <td colspan="2">N° TERRIER : 46 <td colspan="2">Page : 46.1 </td></td>		N° TERRIER : 46 <td colspan="2">Page : 46.1 </td>		Page : 46.1	
Sources :		Commune de :		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 46		Page : 46.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
S00026	ZA	210a	Le dessous de la route	5 154	Vergers	ZA	210a	5 154	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
S00026	ZA	210b	Le dessous de la route	1 184	Terres	ZA	210b	1 184	
						Total emprise	6 338		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. SILVE Henri Louis né le 14/02/1909 à Aubignosc demeurant 04700 LURS									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
M. SILVE Robert Joseph né le 16/06/1944 à LURS demeurant									
NATURE DES BIENS : Propre									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Acquisition après décès du 12/07/1986 par maître Sullivan Notaire à Forcalquier									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains du 28/08/1986 Volume 6091 n°3									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Source :		Commune de : AUBIGNOSC		N° TERRIER : 47	
				Page : 47.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M ²	Nature culture	Caractéristiques des servitudes
B00064	B	1265	230	Terres	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
B00064	B	1266	290	Terres	
B00064	B	1267	1 092	Terres	
B00064	B	1268	1 823	Terres	
		Total emprise		Total emprise	
				3 435	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :					
Mme BOUCHET épouse PUT Monique Albine née le 03/09/1934 à Peipin 1 route de Sisteron 04200 PEIPIN					
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :					
Mme BOUCHET épouse PUT Monique Albine née le 03/09/1934 à Peipin demeurant 1 route de Sisteron 04200 PEIPIN					
M. BOUCHET André né le 17/01/1936 à Aubignosc demeurant 6 impasse de Carupe 04200 PEIPIN					
M. BOUCHET Charles Lucien Henri né le 12/08/1940 à Peipin demeurant 1 B Impasse des sources 04200 PEIPIN					
M. BOUCHET Jean Michel né le 12/08/1943 à Aubignosc demeurant 8 Impasse de Carupe 04200 PEIPIN					
M. BOUCHET Robert Sens né le 17/11/1938 à Peipin demeurant 04290 SALIGNAC					
Mme BOUCHET épouse RICARD Michele née le 05/02/1946 à Aubignosc demeurant 3 route de Sisteron 04200 PEIPIN					
NATURE DES BIENS : Indivis					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :					
Formalité du 14/02/2006 Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains par maître MAGNAN					
Volume 2006V n° 60 du 11/01/2006					

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC						
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion								
Source :		AUBIGNOSC		Page : 48.1						
		Commune de :		N° TERRIER : 48						
ÉTAT NOUVEAU										
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT						
Partie à acquérir				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ						
Constitution de servitudes				Caractéristiques des servitudes						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²		HORS EMPRISE
+00031	ZA	346	Sous les présidentes	65	Terres	ZA	346b	65		Définies dans l'arrêté d'utilité publique
+00031	ZA	347	Sous les présidentes	884	Terres	ZA	347b	884		
+00031	ZA	349	Sous les présidentes	120	Terres	ZA	349b	120		
+00031	ZA	350	Sous les présidentes	70	Terres	ZA	350b	70		
+00031	ZA	374	Le dessous de la route	23	Terres	ZA	374b	23		
+00031	ZA	410	Sous les présidentes	3 173	Terres	ZA	410b	3 173		
R00064	ZA	284	Sous les présidentes	3 854	Terres	ZA	284b	3 854		
							Total emprise	8 189		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :										
Ministère des Transports DDE Avenue Demontzey 04000 DIGNE										
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										
Ministère des Transports DDE Avenue Demontzey 04000 DIGNE										
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :										
Parcelle ZA284 - Acquisition du 25/03/1988 Acte établi par Maître Lombard										
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 18/04/1988 Volume 6593P n° 9										
Parcelles ZA346-ZA349-ZA350 - Ordonnance d'expropriation du 10/10/1988 par le TGI de Digne les bains										
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 27/10/1988 Volume 6771P n° 23										
Parcelle ZA410- ZA347 - Ordonnance d'expropriation du 10/10/1988 par le TGI de Digne les bains										
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 27/10/1988 Volume 6771P n° 24										
Parcelle ZA374 - Acquisition du 07/09/1988 Acte établi par maître Bayle à Sisteron										
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 04/11/1988 Volume 6776P n° 23										
NATURE DES BIENS : Bien de l'état concédé										

PROJET		Réf. : SMADP 17003		AUBIGNOSC		N° TERRIER : 49		Page : 49.1	
Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				Commune de :					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion							
Sources :									
ÉTAT NOUVEAU									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf.en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
100002	ZA	371	Sous les présidentes	1 869	Terres	ZA	371b	1 869	
100002	ZA	373	Sous les présidentes	1 227	Terres	ZA	373b	1 227	
						Total emprise		3 096	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
M. IMBERT Emile Paul né le 15/08/1920 à Peipin demeurant 12 rue Pierre Barelli 06000 NICE									
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :									
M. IMBERT Emile Paul né le 15/08/1920 à Peipin demeurant 12 rue Pierre Barelli 06000 NICE									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Parcelle ZA 373 : Résiliation de bail Acte établi par la cour d'appel d'Aix en Provence le 21/06/1994									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 1995P N°638									
Parcelle ZA 371 : Renouvellement de bail dell'acte établi le 07/06/1989									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 1998P N°1993									
NATURE DES BIENS : Propre									

PROJET		Réf. : SMADP 17003		SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC		PEIPIN		N° TERRIER : 2		Page : 2.1		
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		N° TERRIER : 2		Page : 2.1		
Sources :		SMADP Durance Albion		Commune de :		ÉTAT NOUVEAU		N° TERRIER : 2		Page : 2.1		
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL												
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX												
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	HORS EMPRISE Surf.en m²
+00002	ZB	161	Le Frigouras	983	Terres	ZB	161	983	ZB	161	983	
+00002	ZB	163	Le Frigouras	3 426	Terres	ZB	163(P)	2 294	ZB	163(P)	2 294	1 132
+00002	ZB	232	Le Frigouras	1 115	Terres	ZB	232(P)	401	ZB	232(P)	401	714
+00002	ZB	234	Le Frigouras	476	Terres	ZB	234	476	ZB	234	476	
+00002	ZB	236	Le Frigouras	155	Landes	ZB	236	155	ZB	236	155	
+00002	ZB	238	Le Frigouras	2 447	Landes	ZB	238	2 447	ZB	238	2 447	
+00002	ZB	240	Le Frigouras	1 604	Terres	ZB	240	1 604	ZB	240	1 604	
+00002	ZB	242	Le Frigouras	2 588	Terres	ZB	242(P)	643	ZB	242(P)	643	
+00002	B	463	Le Frigouras	1 054	Landes	B	463	1 054	B	463	1 054	1 945
						Total emprise			Total emprise			
						Total emprise			Total emprise			10 067
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :												
Commune de PEIPIN, représentée par son Maire Monsieur DAUPHIN Frédéric												
Dont le numéro de SIRET est le 210 401 451 00013												
Et dont le siège social est situé 4 rue des Ecoles 04200 PEIPIN												
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :												
Commune de PEIPIN, représentée par son Maire Monsieur DAUPHIN Frédéric												
Dont le numéro de SIRET est le 210 401 451 00013												
Et dont le siège social est situé 4 rue des Ecoles 04200 PEIPIN												
NATURE DES BIENS : Biens communaux												
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :												
Acquisition du 28/03/2001 chez Maître BIJES à SISTERON												
Publication à la conservation des Hypothèques le 27/04/2001 Volume 2001 P n° 3209												

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC							
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion									
Sources :		PEIPIN		Page : 2.2							
		Commune de :		N° TERRIER : 2							
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL											
ÉTAT NOUVEAU											
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf.en m²							
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE	
+00002	B	649	Le Frigouras	562	Terres	B	649	562			
+00002	B	653	Le Frigouras	227	Terres	B	653	227			
+00002	B	660	Le Frigouras	5 535	Landes	B	660	3 972			
+00002	B	686	Le Frigouras	1 769	Landes	B	686	1 769			
+00002	B	688	Le Frigouras	275	Taillis simples	B	688	275			
+00002	B	729	Le Frigouras	330	Taillis simples	B	729	330			
+00002	B	745	Le Frigouras	1 747	Taillis simples	B	745	1 747		1 563	
				Total emprise		Total emprise		8 882			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Commune de PEIPIN, représentée par son Maire Monsieur DAUPHIN Frédéric Dont le numéro de SIRET est le 210 401 451 00013 Et dont le siège social est situé 4 rue des Ecoles 04200 PEIPIN						NATURE DES BIENS : Biens communaux					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Commune de PEIPIN, représentée par son Maire Monsieur DAUPHIN Frédéric Dont le numéro de SIRET est le 210 401 451 00013 Et dont le siège social est situé 4 rue des Ecoles 04200 PEIPIN											
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acquisition du 28/03/2001 chez Maître BIJES à SISTERON Publication à la conservation des Hypothèques le 27/04/2001 Volume 2001 P n° 3209											

PROJET		Réf. : SMADP 17003		SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC		N° TERRIER : 3		Page : 3.1	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		PEPIN		ÉTAT NOUVEAU		HORS EMPRISE Surf.en m²	
Source :		Commune de :		N°		N°		N°	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX									
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		Caractéristiques des servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	
A00032	ZB	159	Le Frigouras	230	Landes	ZB	159	230	
A00032	ZB	162	Le Frigouras	34 305	Terres	ZB	162	8 035	26 270
A00032	B	654	Le Frigouras	28 386	Terres	B	654	17 873	10 513
A00032	B	685	Le Frigouras	1 148	Landes	B	685	1 148	
A00032	B	687	Le Frigouras	3 280	Taillis simples	B	687	3 280	
						Total emprise	30 566		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
Mme AUBIN épouse EBRARD Henriette née le 05/04/1943 à Gap - Le Cros 05500 Saint Laurent du Cros									
Mme AUBIN épouse BONNAFOUX Marie-Louise née le 17/09/1920 à La Bâtie Neuve - Maison de retraite Le Village 04160 LES MEES									
Mme GIVAUDAN épouse AUBIN Elise Maria née le 26/05/1911 à La Bâtie neuve Saint Richard 05230 LA BATTIE NEUVE									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
Mme AUBIN épouse EBRARD Henriette Le Cros 05500 Saint Laurent du Cros									
Mme AUBIN épouse BONNAFOUX Marie-Louise née le 23/04/1949 Maison de retraite Le Village 04160 LES MEES									
Mme AUBIN épouse GIVAUDAN Elise Maria Saint Richard 05230 LA BATTIE NEUVE									
NATURE DES BIENS : Bien indivis									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Attestation après décès le 02/02/2016 établie par SCP MARTELLI à SISTERON.									
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les Bains le 26/02/2016 - Volume 2016 n° P1357									

PROJET	Réf. : SMADP 17003			ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL			Page : 4.1		
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC			ÉTAT NOUVEAU					
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion								
Source :	Commune de : PEIPIN			N° TERRIER : 4					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX				PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT				HORS EMPRISE	
				Partie à acquérir				Surf.en m²	
				PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ					
				Constitution de servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00138	B	441	Le Frigouras	10 334	Chemin de fer	B	441	4 883	5 451
				Total emprise				Total emprise	
				Total emprise				4 883	
Définies dans l'arrêté d'utilité publique									
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :									
EPIC SNCF MOBILITE CS 20012 - 9 rue Jean Philippe RAMEAU 93200 SAINT DENIS									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :									
Propriétaires non identifiés									
NATURE DES BIENS : Bien de l'état concédé									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :									
Antérieur à 1956									

PROJET	Ref. : SMADP 17003	ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 5.1	
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion				
Source :	PEPIN	N° TERRIER :	5		
Commune de :		ÉTAT NOUVEAU			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir	PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	HORS EMPRISE Surf.en m²	
N° Communal +00003	Sect. B	N° 464	Lieu-Dit Le Frigouras	Surf.en M² 400	Nature culture Eaux
				Sect. B	Caractéristiques des servitudes
				N° 464	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
				Surf.en M² 400	
				Total emprise	
				Total emprise	400
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Association Syndicale du Canal Hôtel de ville Château Arnoux - Saint Auban 04160 CHÂTEAU ARNOUX					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Association Syndicale du Canal Hôtel de ville Château Arnoux - Saint Auban 04160 CHÂTEAU ARNOUX					
NATURE DES BIENS : Bien de l'état concédé					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Antérieur à 1956					

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Source :		PEPIN		N° TERRIER : 6	
		Commune de :		Page : 6.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture
+00030	B	492	Le Frigouras	29 044	Terres
+00030	B	575	Le Frigouras	37 155	Taillis simples
				Caractéristiques des servitudes	
				10 932	
				23 514	
				Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
				Total emprise 31 753	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :					
Mme CASALTA Anne-Marie - SCI FRIGOURAS - Villa 5 Quartier Fort Mourier 83 310 COGOLIN					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :					
Mme CASALTA Anne-Marie - SCI FRIGOURAS - Villa 5 Quartier Fort Mourier 83 310 COGOLIN					
NATURE DES BIENS : Bien propre					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :					
Vente à la SCI Frigouras le 06/11/1990, par Maître Soubard notaire à Sisteron					
Publication à la conservation des Hypothèques de Digne les Bains le 14/12/1990 Volume 1990P n° 7763					

PROJET	Réf. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 7.1
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC				
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion				
Source :	PEPIN	Commune de :	N° TERRIER :	7	
ÉTAT NOUVEAU					
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes
N° Communal +00024	Sect. ZB	N° 599	Lieu-Dit Le Frigouras	Surf.en M² 10 688	Nature culture Sois
				Sect. B	N° 599
				Surf.en M²	10 688
					Caractéristiques des servitudes
					Définies dans l'arrêté d'utilité publique
				Total emprise	10 688
				Total emprise	10 688
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Electricité de France DAIP CCPFA OX 5560 - 10 Avenue Viton 13482 MARSEILLE Cedex 21					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Electricité de France DAIP CCPFA OX 5560 - 10 Avenue Viton 13482 MARSEILLE Cedex 21					
NATURE DES BIENS : Bien de l'état concédé					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acte déclaratif du 09/05/1980 chez Maître Bayle notaire à Sisteron Publication à la conservation des Hypothèques de Digne les Bains le 28/07/1980 Volume 3927 n°8					

PROJET	Réf. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL										
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC												
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion												
Source :			Commune de : SALIGNAC					N° TERRIER : 1		Page : 1.1			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m ²	
						PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M ²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M ²	Sect.	N°	Surf.en M ²	Caractéristiques des servitudes	
+00012	A	530	La ponchonnière	98 563	Sols				A	530	91 002	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	7 561
S00012	ZC	114	La rochette	113 960	Terres				ZC	114(P)	25 658		88 302
						Total emprise				Total emprise		116 660	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :													
Electricité de France Demeurant : DAIP CCPFA OC 5560 - 10 Avenue Viton - 13482 Marseille Cedex 21													
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										NATURE DES BIENS : Bien de l'état concédé			
Electricité de France Demeurant : DAIP CCPFA OC 5560 - 10 Avenue Viton - 13482 Marseille Cedex 21													
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :													
Acte déclaratif du 09/05/1980 par maître BAYLE à Sisteron Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 28/07/1980 Volume 3927 P n°6 Acquisition du 8/11/1973 chez Maître BALYE notaire à Sisteron													

PROJET		RÉF. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Source :		VOLONNE		N° TERRIER : 9	
		Commune de :		Page : 9.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf.en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture
L00041	AB	5	L'adrech du Vanson	8 570	Landes
A00121	AB	150	L'adrech du Vanson	290	Terres
A00121	AB	151	L'adrech du Vanson	9 679	Terres
A00120	AB	161	L'adrech du Vanson	60	Terres
				Total emprise	18 599
		Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
		AB	5	8 570	Définies dans l'arrêté d'utilité publique
		AB	150	290	
		AB	151	9 679	
		AB	161	60	
				Total emprise	18 599

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :

Mme ANDRIEU Corinne Viviane née le 17/11/1965 à Sisteron demeurant Campagne Vançon 04290 VOLONNE
M. ANDRIEU Jérôme né le 06/03/1970 à Siseron demeurant Campagne Vançon 04290 VOLONNE

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :

Mme ANDRIEU Corinne Viviane née le 17/11/1965 à Sisteron demeurant Campagne Vançon 04290 VOLONNE
M. ANDRIEU Jérôme né le 06/03/1970 à Siseron demeurant Campagne Vançon 04290 VOLONNE

NATURE DES BIENS : indivis**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :**

Attestation après décès du 09/08/1985 par maître Lombard notaire à Sisteron
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 08/11/1985 Volume 5833 n°9

PROJET		Réf. : SMADP 17003		Commune de : VOLONNE		N° TERRIER : 11		Page : 11.1		
SMADP Durance Albion <td colspan="2">SMADP Durance Albion <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td></td></td>		SMADP Durance Albion <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td></td>		ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td> </td>		ÉTAT NOUVEAU <td colspan="2">HORS EMPRISE Surf.en m²</td>		HORS EMPRISE Surf.en m²		
PÉTITIONNAIRE <td colspan="2">SMADP Durance Albion <td colspan="2">RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX <td colspan="2">PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir <td colspan="2">PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes </td></td></td></td>		SMADP Durance Albion <td colspan="2">RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX <td colspan="2">PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir <td colspan="2">PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes </td></td></td>		RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX <td colspan="2">PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir <td colspan="2">PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes </td></td>		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir <td colspan="2">PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes </td>		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		
Sources :		Commune de : VOLONNE		N° TERRIER : 11		ÉTAT NOUVEAU		Page : 11.1		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	
+00078	AB	129	L'adrech du Vanson	255	Taillis/Landes	AB	129	255	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
+00078	AB	141	L'adrech du Vanson	70	Sols	AB	141	70		
+00078	AB	142	L'adrech du Vanson	160	Terres	AB	142	160		
+00078	AB	144	L'adrech du Vanson	300	Terres	AB	144	300		
+00078	AB	145	L'adrech du Vanson	1 615	Terres	AB	145	1 615		
+00078	AB	146	L'adrech du Vanson	138	Terres	AB	146	138		
+00078	AB	149	L'adrech du Vanson	21	Terres	AB	149	21		
+00078	AD	409	Le plan	1 241	Landes	AD	409	1 241		
						Total emprise	3 800			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :										
Département des Alpes de Haute Provence Hôtel du Département 13 rue Docteur ROMIEU 04000 DIGNE										
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										
Département des Alpes de Haute Provence Hôtel du Département 13 rue Docteur ROMIEU 04000 DIGNE										
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :										
Parcelles AB144-AB145 : PV du cadastre n°3569 du 23/11/1981										
Publication à la conservation des hypothèques de digne le 05/01/1982 Volume 23P n°105										
Parcelles AB142-AB146-AB141: Acquisition du 19/08/1976 Acte établi par maître BAYLE notaire à Sisteron										
Publication à la conservation des hypothèques de digne le 14/10/1976 Volume 2800P n°1										
Parcelles AB149 : Acquisition du 12/08/1976 Acte établi par maître BAYLE notaire à Sisteron										
Publication à la conservation des hypothèques de digne le 05/10/1976 Volume 2790P n°13										
Parcelles AD409 : Acquisition du 05/09/1974 Acte établi par maître BAYLE notaire à Sisteron										
Publication à la conservation des hypothèques de digne le 31/10/1974 Volume 2338P n°27										
Parcelles AB129 : Acquisition du 23/04/1974 Acte établi par maître BAYLE notaire à Sisteron										
Publication à la conservation des hypothèques de digne le 09/05/1974 Volume 2228P n°24										
NATURE DES BIENS : Biens de l'état concédés										

PROJET		RÉF. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 12.1			
Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC		Commune de : VOLONNE		N° TERRIER : 12					
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion		ÉTAT NOUVEAU					
Source :				PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						HORS EMPRISE Surf.en m²			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00032	AK	18	La Durance	109 493	Sois	AK	18b	35 520	
								Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
								Total emprise 35 520	
								Total emprise 73 973	
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Electricité de France DAIP CCPFA OX 5560 - 10 Avenue Viton 13483 MARSEILLE Cedex 21									
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Electricité de France DAIP CCPFA OX 5560 - 10 Avenue Viton 13483 MARSEILLE Cedex 21									
NATURE DES BIENS : Biens de l'état concédés									
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acté déclaratif du 09/05/1980 par maître BAYLE notaire à Sisteron constatant délimitation des parcelles affectées au domaine EDF Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains Volume 392f n°9 du 28/07/1980									

PROJET		RÉF. : SMADP 17003		Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC	
PÉTITIONNAIRE		SMADP Durance Albion			
Sources :		VOLONNE		N° TERRIER : 13	
		Commune de :		Page : 13.1	
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ÉTAT NOUVEAU					
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture
L00041	AB	6	L'adrech du Vanson	7 395	Landes
J00103	AB	130	L'adrech du Vanson	4 716	Vergers
J00103	AB	143	L'adrech du Vanson	1 080	Vergers
J00103	AB	148	L'adrech du Vanson	2 203	Terres
J00103	AD	321	Le plan	40	Sols
J00103	AD	509	Le plan	12 810	Vergers
J00103	AD	525	Le plan	2 677	Landes
J00103	AD	528	Le plan	3 260	Vergers
				Total emprise	
				Total emprise	34 181
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :					
M. JAUME Gilbert né le 14/07/1961 à Sisteron demeurant Le Plan 04290 VOLONNE					
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :					
M. JAUME Gilbert né le 14/07/1961 à Sisteron demeurant Le Plan 04290 VOLONNE					
NATURE DES BIENS : Propre					
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :					
Donation Partage du 21-22/06/1994 Acte établi par M. BAYLE notaire à Sisteron					
Publication à la conservation des hypothèques de Dignes les bains du 19/08/1994 Volume 1994P n° 5358					

PROJET	Réf. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 14.1		
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC						
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion						
Source :	Commune de : VOLONNE		N° TERRIER : 14				
ÉTAT NOUVEAU							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes		
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	
L00041	AB	1	L'adrech du Vanson	570	Terres	AB	
L00130	AB	160	L'adrech du Vanson	320	Terres	AB	
				Total emprise		890	
Définies dans l'arrêté d'utilité publique							
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :							
M. LUCIANI Gilbert né le 02/08/1956 à La Ciotat (13) demeurant Pont du Vançon L'adrech du Vançon 04290 VOLONNE							
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :							
M. LUCIANI Gilbert né le 02/08/1956 à La Ciotat (13) demeurant Pont du Vançon L'adrech du Vançon 04290 VOLONNE							
NATURE DES BIENS : Propre							
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :							
Attestation après décès du 03/11/2016 acte établi par SCP Bayle à Sisteron							
Publication à la conservation des hypothèques de Digne les bains le 07/12/2016 Volume 2016P n°8375							

PROJET	Réf. : SMADP 17003		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 16.1					
	Mise en conformité des forages du SMADP Durance Albion et d'AUBIGNOSC									
PÉTITIONNAIRE	SMADP Durance Albion									
Source :	VOLONNE		N° TERRIER : 16							
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX			ÉTAT NOUVEAU							
			PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE Surf.en m²
H00006	AB	147	L'adrech du Vanson	104	Terres	AB	147	104	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
Total emprise						Total emprise				104
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :										
M. HEYRIES Gaston né le 20/09/1898 à Volonne demeurant 5 rue du Cdt Debelle 38000 GRENOBLE										
Mme HEYRIES Magdeleine née le 20/01/1904 à Volonne demeurant Place Amiral Peyron 04290 VOLONNE										
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :										
Propriétaires non identifiés										
NATURE DES BIENS : indivis										
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :										
Antérieur à 1956										

